

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	Zone franç ^e et Tanger	FRANCE et Colonies	ETRANGER
3 MOIS.....	8 fr.	9 fr.	20 fr.
6 MOIS.....	14 »	16 »	36 »
1 AN.....	26 »	28 »	60 »

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat.
 à l'Office du Protectorat du Maroc, à Paris
 et dans tous les bureaux de poste.

Les abonnements partent de 1^{er} de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE

Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser
 à la Direction du *Bulletin Officiel*.

Les mandats doivent être émis au nom de M. le
 Trésorier Général du Protectorat. Les paie-
 ments en timbres-poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, } La ligne de 27 lettres
 réglementaires } 1 franc 50
 et judiciaires }

Arrêté résidentiel du 13 mai 1922 (B. O. n° 499
 du 16 mai 1922)

Pour les annonces-réclames, s'adresser à
 l'agence Havas, boulevard de la Gare, à Cas-
 ablanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du
 Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

Pages

PARTIE OFFICIELLE

Arrêté viziriel du 30 octobre 1925/12 rebia II 1344 autorisant l'acquisition par le domaine privé de l'Etat d'une parcelle de terrain sise à Rabat	1777
Arrêté résidentiel du 6 novembre 1925 modifiant la composition de la commission administrative chargée de la vérification des opérations électorales relatives aux élections de la chambre française consultative mixte d'agriculture, de commerce et d'industrie d'Oujda	1778
Arrêté du directeur de l'Office des P. T. T. portant ouverture d'une agence postale à Tamdrost.	1778
Autorisation d'association.	1778
Nomination de membres de djemâa de fraction dans les tribus du cercle des Beni Ouaraïn de l'Ouest	1778
Renouvellement des pouvoirs des membres de djemâa de fraction dans les tribus des Riata de l'Est, des Riata de l'Ouest et des Tsoul.	1779
Création d'emploi	1779
Promotions et nomination dans divers services	1779
Promotions dans le corps du contrôle civil au Maroc.	1779
Mutations dans le personnel du service des renseignements	1780
Rappels de services militaires. (Application du dahir du 27 décembre 1924).	1780
Rectificatif au tableau concernant l'application du dahir du 27 décembre 1924 sur les rappels de services militaires ("Bulletin Officiel" n° 648, du 24 mars 1925, page 493)	1780

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de concours pour l'emploi d'agent comptable du service des contrôles civils	1780
Avis de concours pour l'emploi de secrétaire des contrôles civils	1780
Avis de mise en recouvrement du rôle des patentes (3 ^e émission) de la ville de Sétat, pour l'année 1925.	1780
Propriété Foncière. — Conservation de Rabat : Extraits de réquisitions n° 2351 à 2356 inclus ; Avis de clôture de bornage n° 2137. — Conservation de Casablanca : Extraits de réquisitions n° 8123 à 8140 inclus ; Avis de clôtures de bornages n° 3222, 3418, 5010, 5768, 5770, 5960, 6097, 6179, 6180, 6203, 6204, 6206, 6209, 6210, 6232, 6295, 6317, 6318, 6392, 6393, 6398, 6414, 6488, 6528, 6589, 6607, 6631, 6825, 6880, 6926, 6927, 6982, 7039, 7154, et 7486. — Conservation d'Oujda : Extraits de réquisitions n° 1373 à 1376 inclus ; Avis de clôtures de bornages n° 856, 936 et 981. — Conservation de Marrakech : Extraits de réquisitions n° 714 à 723 inclus ; Avis de clôtures de bornages n° 188, 406, 432, 542, 560 et 610. — Conservation de Meknès : Extraits de réquisitions n° 580 à 592 inclus ; Avis de clôtures de bornages n° 142, 294, 298, 352, 363, 400, 401, 411, 439 et 440	1781
Annonces et avis divers	1798

PARTIE OFFICIELLE

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 OCTOBRE 1925

(12 rebia II 1344)

autorisant l'acquisition par le domaine privé de l'Etat
 d'une parcelle de terrain sise à Rabat.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1336) portant règlement sur la comptabilité publique de l'Empire chérifien, modifié par le dahir du 20 décembre 1921 (19 rebia II 1340) ;

Vu l'arrêté viziriel du 16 mai 1925 (22 chaoual 1343) autorisant l'acquisition par le domaine privé de l'Etat d'une parcelle de terrain sise à Rabat,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article unique de notre arrêté susvisé du 16 mai 1925 (22 chaoual 1343) est modifié comme suit :

« Le domaine privé de l'Etat chérifien est autorisé à acquérir un terrain appartenant à M. Greuzard Charles, sis à Rabat, en bordure de la rue de la République, d'une superficie de cinq cent quatre-vingt-seize mètres carrés (596 mq.), moyennant le prix de quarante-sept mille six cent quatre-vingts francs (47.680 frs). »

Fait à Rabat, le 12 rebia II 1344,
 (30 octobre 1925).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 novembre 1925.

Le Commissaire Résident Général,
 T. STEEG.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 6 NOVEMBRE 1925
modifiant la composition de la commission administrative chargée de la vérification des opérations électorales relatives aux élections de la chambre consultative mixte d'agriculture, de commerce et d'industrie d'Oujda.

**LE COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL
DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,**

Vu l'arrêté résidentiel du 1^{er} juin 1919 portant institution, par voie d'élections, de chambres françaises consultatives mixtes d'agriculture, de commerce et d'industrie, modifié et complété par les arrêtés résidentiels des 1^{er} avril 1921, 1^{er} septembre 1923, 31 octobre 1923 et 20 janvier 1925 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 5 mai 1922, portant création, par voie d'élections, d'une chambre française consultative mixte d'agriculture, de commerce et d'industrie à Oujda ;

Vu l'arrêté résidentiel du 16 février 1925 portant désignation des membres de la commission administrative chargée de la révision des listes électorales de la chambre française consultative mixte d'Oujda ;

Vu l'arrêté résidentiel du 26 octobre 1925 modifiant la composition de la chambre française consultative mixte d'Oujda et fixant au 15 novembre la date des élections de ladite chambre,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — MM. Degeorges Jules et Remy Jules sont désignés pour faire partie, en qualité de membres titulaires, de la commission administrative chargée de la vérification des opérations électorales du 15 novembre 1925, relatives aux élections de la chambre française consultative mixte d'Oujda.

MM. Bourgnou Jean et Dupré Henri sont désignés pour faire partie de la même commission en qualité de membres suppléants.

Rabat, le 6 novembre 1925.

T. STEEG.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P. T. T.
portant ouverture d'une agence postale à Tamdrost.**

**LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES,
DES TELEGRAPHES ET DES TELEPHONES,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu l'arrêté du 26 juillet 1921, modifié par l'arrêté du 22 novembre 1921, déterminant les attributions des agences postales et fixant le taux de l'indemnité allouée aux gérants de ces établissements,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une agence postale est créée à Tamdrost à partir du 1^{er} novembre 1925.

ART. 2. — La gérance de cet établissement donnera lieu au paiement d'une indemnité mensuelle de 90 francs qui sera mandatée au nom de la Compagnie des chemins de fer du Maroc.

Rabat, le 31 octobre 1925.

J. WALTER.

AUTORISATION D'ASSOCIATION

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 5 novembre 1925, l'association dite « Club Nautique », dont le siège est à Safi, a été autorisée.

**NOMINATION
de membres de djemâa de fraction dans les tribus du
cercle des Beni Ouaraïn de l'Ouest.**

Par arrêté du général commandant la région de Fès, en date du 26 avril 1925, sont nommés membres de djemâa de fraction, dans les tribus du cercle des Beni Ouaraïn de l'Ouest, les notables dont les noms suivent :

Tribu des Beni Ouaraïn de l'Ouest

Fraction des Beni Abdulhamid : Haddou el Khiari ; Haddou ben Abdeselem ; Si Larbi ou Messaoud-Zadri ; Moqqadem Mohand ou Ahmed ou Bou Tayeb ; Ahmed ou Ali ou Tchin ; Hammou Sbaï.

Fraction des Beni Bou Zert : Amar ou Touhami ; Mouloud ou Alafi ; Mohand ou Ali ; Moqqadem Khandoussi ou Bou Azza ; Moqqadem Laabar ; Ayad ou Lahcène.

Fraction des Imrilen : Momouh ou Ali ; Ali ou Si M. and ; Mohand Amôqrane ; Si Mohand ou Abdelmalek ; Si Boubequeur ; Mohand ou Aïssa.

Fraction des Aït Assou : Caïd ben Naceur ; Hammou ben Abdel Aïssoui ; Mohand ou Abdallah ; Mohand ou Abdallah ; Abdallah ou Mimoun.

Fraction des Zerarda : Caïd Ahmed Ameziane ; Lahcen ou Ahmed ; Lahcen ou Ali ; Mohand ou Ahmed ; Lahcen ou Abdesselam ; Mohand ou Qadour ; Si ben Ichou.

Fraction des Oulad Ali : Caïd Mohand ou Khellog ; Ahmed ben Mamoun ; Mohand ben Bougrine ; Mohand ben Kadour ; Mohand ben Ali ou Lahoussine.

Fraction des Oulad ben Ali : Caïd ben Herrouche ; Ahmed ou Ali ; Mohand ou Ali ; Ahmed Bou Abdallah ; Cheikh ben Aïssa.

Fraction des Oulad el Farah : Mohand ou Ahmed ; Si Cherif ; Mohand ou Larbi ; Belgacem ou Abdelnaïd ; Si ben Ali ou Mohand.

Fraction des Beni M'Koud : Cheikh ou Mohamed ; Caïd Lahcen ; Ali ou Mohamed ; Ali ou M'Hamed ; El Khandoussi.

Tribu des Aït Tserrouchen de Harira

Fraction des Aït Haddou : Cheikh Amar ou Ali ; Mimoun ou Haddou ; Mohand ou Belkacem ; Cheikh Khellog ; Saïd el Haj.

Fraction des Aït Amor ou Belgacem : Cheikh Saïd ou Hammou ; Saïd ou Raho ; Abdeselem ou Ali ; Moqqadem Amar ; Bou Ali Assermoh.

Fraction des Aït Rebaa. — Cheikh Mohand Bougrine ; Sidi Lahcen ; Moulay Lahcen Jaoui ; Saïd ou Alla ; Lahcen ou Mohand.

Ces nominations sont valables jusqu'au 31 décembre 1927.

RENOUVELLEMENT

des pouvoirs des membres de djemâa de fraction dans les tribus des Riata de l'Est, des Riata de l'Ouest et des Tsoul.

Par arrêtés du général commandant la région de Fès, en date du 26 avril 1925, les pouvoirs des membres de djemâa de fraction des tribus des Riata de l'Est, des Riata de l'Ouest et des Tsoul, actuellement en fonctions, sont renouvelés pour une période de trois ans : du 31 décembre 1924 au 31 décembre 1927.

Sont nommés membres de djemâa de fraction dans la tribu des Riata de l'Est :

Fraction des Beni Bou Ahmed : M'Sioh ; Azzouz ben Larbi ; Lahcen ould ben Ahmed ; Si Brahim el Haj Madani ; M'Hamed ould Haouli ; Ali Lekhenoussi.

Fraction des Beni Oujiane : Mokhtar ; Kaddour ould Larbi ; Si Lahcen el Hajlil.

Fraction des Beni Bou Guittoun : Hommade ; Abdesslem ould Romimnade ; Mokhadem ould Abbès ; Hommade ould Abdallah.

Fraction des Meknassa : Yacoub ould Kaddour ; Ahmed ould Sidi el Bachir ; Moulay Ahmed ould Rechid.

Sont nommés membres de djemâa de fraction dans la tribu des Riata de l'Ouest :

Fraction des Ahl el Oued : Mohammadine ould el Mekki.

Fraction des Oulad Ayache : Hommad ould Mohammed ould Lahcen ; Abdesslem ben M'Hammed.

Fraction des Oulad Hajjai : Ali Si Abderrahman.

Fraction des Ahl Bou Driss : Si Ali ben Iméra.

Fraction Megassa : Kaddour d'Abdallah Sedik.

Fraction des Ahl Sedess : Mohammed Titou.

Fraction des Beni M'Gara : Ali del Bachir.

Fraction des Beni M'Tir : Latrache ben Haddou.

Sont nommés membres de djemâa de fraction dans la tribu des Tsoul :

Fraction des Beni Frassen et Kraoua : Mohammed Lahcen.

Fraction des N'Goucht : Mohammed Labbès.

Fraction des Tamdert : Si Lahcen ben Aissa.

Fraction des Beni Mejoul : Abou el Kebir.

Fraction des Beni Omar : Bourimi.

Fraction des Beni Foural : Si Mohammed ben Si Saïd.

Fraction des Blilent Tahtania : Ahmed Bou Nouilla.

Fraction des Oulad Zbaïr : Abdesslem ould el Haj Tahar ; Jilali ould Tahar.

Fraction des Oulad Cherif : Tahar del Hadache ; Ham-mou Abdelkader.

CRÉATION D'EMPLOI

Par arrêté du directeur du service des douanes et régies, en date du 17 octobre 1925, il est créé un emploi d'inspecteur principal et deux emplois de vérificateurs des douanes.

**PROMOTIONS ET NOMINATION
DANS DIVERS SERVICES.**

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 17 octobre 1925, M. BORDACHAR Jacques, contrôleur des régies municipales de 2^e classe, à Meknès, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 1^{er} octobre 1925.

Par décision du secrétaire général du Protectorat, en date du 15 octobre 1925, M. LUCET Jean, commissaire de police de 4^e classe, est promu à la 3^e classe de son grade, à compter du 1^{er} juillet 1925.

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 21 octobre 1925, M. LASBATS-REILLOU Jean-Marie, domicilié à Casablanca, ancien sous-officier retraité proportionnel, déclaré admis à l'emploi réservé de commis à la suite du concours ouvert le 20 avril 1925, est nommé commis des travaux publics de 4^e classe, à compter du 19 octobre 1925 au point de vue du traitement, et du 5 septembre 1924 au point de vue de l'ancienneté (emploi vacant).

Par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 22 octobre 1925, M. BLONDELLE Achille, sous-chef de bureau de 2^e classe, est promu sous-chef de bureau de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} septembre 1925.

**PROMOTIONS
dans le corps du contrôle civil au Maroc.**

Par décret en date du 24 octobre 1925, ont été promus :
Contrôleurs civils de 3^e classe du cadre marocain

M. HUET Marcel-Eugène-Gaston, contrôleur civil de 4^e classe.

M. CROIX-MARIE René, contrôleur civil de 4^e classe.

Contrôleurs civils de 4^e classe

M. LEMAIRE Robert-François-Louis, contrôleur civil suppléant de 1^{re} classe.

M. MATHIEU Charles-Honoré, contrôleur civil suppléant de 1^{re} classe.

Contrôleurs civils suppléants de 1^{re} classe

M. ANDRÉ Auguste-Henri, contrôleur civil suppléant de 2^e classe.

M. ARENSDORFF Léon-Jules-Emmanuel, contrôleur civil suppléant de 2^e classe.

M. CHABERT Antonin, contrôleur civil suppléant de 2^e classe.

M. AHMED Albert, contrôleur civil suppléant de 2^e classe.

M. PHILIBEAUX Marcel-Félix, contrôleur civil suppléant de 2^e classe.

Contrôleurs civils suppléants de 2° classe

M. AGIER Marcel-André-Laurent, contrôleur civil suppléant de 3° classe.

M. de VILLARS Jean-Marie-Louis, contrôleur civil suppléant de 3° classe.

M. HAVRE Louis - Marie - Joseph - Auguste, contrôleur civil suppléant de 3° classe.

Contrôleur civil suppléant de 3° classe

M. ROSIER René-Arnaud-Louis, contrôleur civil stagiaire.

MUTATIONS

dans le personnel du service des renseignements.

Par décision résidentielle, en date du 27 octobre 1925 :

Le capitaine d'infanterie hors cadres EMMANUELLI, chef de bureau de 1^{re} classe à la région de Fès, est affecté à la région de Taza.

Le lieutenant d'infanterie hors cadres BOYER DE LA TOUR DU MOULIN, adjoint de 2° classe, de la région de Taza, est affecté à la région de Fès.

RAPPELS DE SERVICES MILITAIRES

(Application du dahir du 27 décembre 1924)

Par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 16 octobre 1925, M. CHANTEPERDRIX, rédacteur de 5° classe à la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, reçoit une bonification d'ancienneté de 15 mois, 12 jours (15 mois, 12 jours de services militaires).



Par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 1^{er} août 1925, M. BRAYARD Claude, agent de culture de 5° classe, est promu agent de culture de 3° classe, à compter du 15 juin 1925, avec une ancienneté de 7 mois, 24 jours (73 mois, 24 jours de services militaires).



Par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 14 octobre 1925, M. VALIN Jacques, chimiste de 5° classe au laboratoire officiel de chimie à Casablanca, est promu chimiste de 3° classe, à compter de la date de sa nomination, avec une ancienneté de 17 mois, 25 jours (83 mois, 25 jours de services militaires).

RECTIFICATIF

au tableau concernant l'application du dahir du 27 décembre 1924, sur les rappels de services militaires. (« Bulletin Officiel » n° 648, du 24 mars 1925, page 493).

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE
ET DE LA COLONISATION

I. — Personnel du service administratif

.....
Au lieu de :

BLONDELLE Achille, sous-chef de bureau de 2° classe, avec 9 mois, 22 jours d'ancienneté au 31 décembre 1924 ;

Lire :

BLONDELLE Achille, sous-chef de bureau de 2° classe, avec 23 mois, 23 jours d'ancienneté au 31 décembre 1924.

PARTIE NON OFFICIELLE**AVIS DE CONCOURS**

pour l'emploi d'agent comptable du service
des contrôles civils.

Un concours pour l'attribution de deux emplois d'agent comptable, ouvert aux commis du service des contrôles civils, justifiant de plus de cinq années de service, aura lieu à Rabat à partir du mardi 15 décembre 1925.

Les inscriptions seront reçues au service des contrôles civils, où elles devront parvenir, par la voie hiérarchique, avant le 23 novembre 1925.

AVIS DE CONCOURS

pour l'emploi de secrétaire des contrôles civils

Un concours pour l'attribution de quatre emplois de secrétaire de contrôle, ouvert aux commis du service des contrôles civils justifiant de plus de trois années de service, aura lieu à Rabat à partir du mardi 15 décembre 1925.

Les inscriptions seront reçues au service des contrôles civils, où elles devront parvenir, par la voie hiérarchique, avant le 28 novembre 1925.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

PATENTES

Ville de Settat

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes (3° émission) de la ville de Settat, pour l'année 1925, est mis en recouvrement à la date du 12 novembre 1925.

Le Directeur adjoint des finances,

MOUZON.

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

EXTRAITS DE REQUISITIONS ⁽¹⁾

I. — CONSERVATION DE RABAT

Réquisition n° 2351 R.

Suivant réquisition en date du 16 octobre 1925, déposée à la Conservation le même jour, Ahmed ben Benaïssa Sbiti Slaoui, propriétaire, marié selon la loi musulmane à dame Mkani bent Benaïssa, vers 1907, à Salé, y demeurant, rue Hararine, n° 18, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Aguadir », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dahar el Kandil », consistant en terrain et constructions, située contrôle civil de Salé, tribu des Ameur, fraction des Zerdal, sur la route de Salé à Kénitra et à 2 km. environ au nord-ouest du marabout de Sidi Bou Knadel.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par Ben Saïd ben Rezouk Zerdali ; à l'est, par la route de Salé à Kénitra ; au sud, par Abdenbi ben el Hadj Zerdali ; à l'ouest, par Rezouk ben Mohammed et Hamani ben Bouazza, tous les susnommés demeurant sur les lieux, douar Zerdal.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul, en date du 29 chaoual 1340 (25 juin 1922) homologué, aux termes duquel Rezouk ben Mohammed et Hamani ben Bouazza lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2352 R.

Suivant réquisition en date du 17 octobre 1925, déposée à la Conservation le même jour, Taïeb bel Hadj Ahmed bel Melkia, agriculteur, marié selon la loi musulmane à dame Aïcha bent Si Mohammed ben Yahia Ziani, le 15 rebia I 1323 (20 mai 1905), au douar Bel Melkia, fraction des Ouled Ziane, tribu des Ménasra, contrôle civil de Kénitra, y demeurant, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Amied et Remel », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Azib bel Melkia I », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Kénitra, tribu des Ménasra, fraction des Ouled Ziane, en bordure de la piste allant de Souk el Had des Ouled Jelloul au Souk el Tenine d'Aïn Fettel et à 1 km. environ de la ferme de la Compagnie du Sebou, à Lalla Aïcha.

Cette propriété, occupant une superficie de 150 hectares environ, est composée de quatre parcelles limitées :

Première parcelle. — Au nord, par les héritiers de Larbi ben Hamma, représentés par Mohammed ben Hamma, demeurant sur les lieux, douar des Ouled Yahia, fraction des Ouled M'Hammed ; à l'est, par M'Hamed Echchayeb, demeurant sur les lieux, douar Sfeïret et par la propriété dite « Domaine du Sebou », titre 1803 R. ; au sud, par Ben Mansour ben Abbas, demeurant sur les lieux, et par Bousselham bel Feqih, sur les lieux, douar des Broga ; à l'ouest, par Mohammed Echchayeb et Mohammed ben Omar, tous deux demeurant sur les lieux, douar Sfeïret.

Deuxième parcelle. — Au nord, par M'Hammed Echchayeb et Mohammed ben Omar susnommés ; à l'est, par la propriété dite « Domaine du Sebou », titre 1803 R. ; au sud, par Abdesselam ould Ahmed Labreg, demeurant sur les lieux, douar des Broga précité ; à l'ouest, par Mohammed Echchayeb susnommé.

Troisième parcelle. — Au nord, par Abdesselam ould Ahmed Labreg susnommé et par les héritiers de Maallem Taïeb, représentés par Ben Mansour bel Maallem Taïeb, demeurant au douar Sfeïret susvisé ; à l'est, par la propriété dite « Domaine du Sebou », titre

1803 R. ; au sud, par Echayeb Bellemkhine, Allal bel Lohmeiri, Ben Mansour el Gadi et M'Hamed el Laiji, tous quatre demeurant sur les lieux, douar des Ouled Amor ; à l'ouest, par M'Hammed ben Omar et M'Hammed Echchayeb susnommés.

Quatrième parcelle. — Au nord, par Mohammed ben Omar susnommé ; à l'est et au sud, par M'Hammed Echchayeb et M'Hammed ben Omar susnommés ; à l'ouest, par Abdesselam ould Ahmed Labreg susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia, en date du 1^{er} rejeb 1332 (26 mai 1914) homologuée, établissant ses droits sur une partie de la dite propriété, le surplus lui appartenant pour l'avoir acquis de Mohamed ben Larbi el Malki et Mohammed ben Djilali et consorts, suivant deux actes d'adoul respectivement en date des 15 chaoual 1331 (17 septembre 1913) et 1^{er} hija 1343 (23 juin 1925) homologués.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2353 R.

Suivant réquisition en date du 14 octobre 1925, déposée à la Conservation le 19 du même mois, El Hadj Mohammed ben Allal el Ouraoui, marié selon la loi musulmane à dames : El Haja Lekraria bent el Jâfer, vers 1900 ; Zohra bent Abdallah el Lyahiaoui, vers 1905, et Fatma bent Dardour, vers 1922, au douar Guérin, fraction des Lemmagha, tribu des Arabes, contrôle civil de Rabat-banlieue, y demeurant, représenté par son fils Mohamed ben el Hadj Mohamed ben Allal el Ouraoui, son mandataire, demeurant au même lieu, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Sidi Boubker Haoud Daoud Hamri Mohamed ben Abdelkader et Hamri Mohamed », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bladal el Hadj Mohamed ben Allal el Ouraoui », consistant en terrain de culture et parcours, située contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arabes, fraction des Lemmagha, à 7 km. au sud de Bouznika, sur la piste de Bouznika à Camp Boulhaut et à 2 km. du marabout de Sidi el Ghendour.

Cette propriété, occupant une superficie de 65 hectares, est composée de trois parcelles, limitées :

Première parcelle. — Au nord, par Mohamed ben Lemzabi, dit « Hamer Errass », demeurant sur les lieux, fraction et douar Lataïa et par M. Etienne, demeurant à Casablanca, boîte postale n° 629 ; à l'est, par El Maâti ben Lasri et Lahsen ben Sahraoui, tous deux demeurant sur les lieux au douar Lemmagha ; au sud, par Mohamed ben Lemzabi susnommé et par Djilali ben el Bahria sur les lieux et par l'ancienne route de Rabat à Casablanca ; à l'ouest, par Mohamed ben Moussa, Sahraoui ben Iza, sur les lieux, et par Cherqui ben Zâaria, également sur les lieux, fraction et douar Lataïa.

Deuxième parcelle. — Au nord, par l'ancienne route de Rabat à Casablanca et au delà par le requérant ; à l'est, par Mohamed Lemzabi susnommé et Taïbi ould el Maallem Tahar, demeurant sur les lieux, douar Chouaker ; au sud, par Bousselham ben Zouaq, Abdesselam ben Kaddour, tous deux demeurant sur les lieux au douar Lemmagha et par Taher ben Ahmed, également sur les lieux, douar Lataïa ; à l'ouest par Larbi ould el Hadj Mohamed, demeurant sur les lieux, douar Lataïa.

Troisième parcelle. — Au nord, par Mohamed ben el Baghdadi, demeurant sur les lieux, douar Lemmagha ; à l'est, par Mohamed ben Larbi et Mohamed ben Lemzabi, tous deux demeurant sur les lieux, douar Lataïa ; au sud, par Mohamed ben Moussa et Sahraoui ben Iza susnommés ; à l'ouest, par un ravin et au delà par El Mekki ben el Hachemi, demeurant au douar Lemmagha précité.

(1) NOTA. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi, et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée à la Conservation Foncière, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de cinq actes d'adoul, en date des 15 ramadan 1329 (9 septembre 1911), 20 hijra 1329 (12 décembre 1911), 21 hijra 1329 (13 décembre 1911), 5 rebia I 1330 (23 février 1912) et 7 hijra 1330 (17 novembre 1912), homologués, aux termes desquels Abdelkader ben Abdallah Lemmaghi et son père Bouchaïb, Mohamed ben Abdelkader et sa mère Aïcha, Mohamed ben Amara, Ben el Hadj ben el Hadj Lemmaghi et sa sœur Miloudia, M'Hamed ben Mekki et son neveu Lahssen ben Sahraoui lui ont respectivement vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat.
ROLLAND.

Réquisition n° 2354 R.

Suivant réquisition en date du 20 octobre 1925, déposée à la Conservation le même jour, Djilali ben Mohammed Doukkali Bouzidi, dit « Bel Hadfa », marié selon la loi musulmane à dame Batoul bent Zeroual, vers 1917, au douar Bel Hadfa, fraction des Chebanat, tribu des Cherarda, contrôle civil de Petitjean, y demeurant, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 1° Driss ben Ahmed bel Hadj Qassem, cultivateur, marié selon la loi musulmane à dame Zohra bent el Mâti, vers 1910, au douar des Ouled Djelloul, fraction des Maatga, tribu du Gharb, contrôle civil de Petitjean, y demeurant ; 2° Qassem ben Ahmed bel Hadj Qassem, cultivateur, marié selon la loi musulmane à dame Fatma bent Bouazza, vers 1915, au même lieu, y demeurant ; 3° Bousselham ben Ahmed bel Hadj Qassem, cultivateur, marié selon la loi musulmane à dame Zohra bent Laouni, vers 1920, au douar des Ouled Djelloul précité, y demeurant ; a demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaire indivis, dans les proportions de 1/2 pour lui-même et 1/6 pour chacun des trois autres, d'une propriété dénommée « Dehs et Ferchach », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Trois Frères », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Petitjean, tribu des Ouled M'Hamed, fraction des Maatga, à 2 km. à l'ouest du Souk el Tnin de Sidi Abdelaziz.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est composée de trois parcelles, limitées :

Première parcelle. — Au nord, par le chérif Moulay Saïd el Omrani ; à l'est, par les M'Laïna, représentés par Ahmed bel Caïd ; au sud, par la piste allant de Souk el Tnin au Souk el Tleta et au delà par Mohamed Soussi ; à l'ouest, par Abdesselam ben Lhachemi et par Mohamed ben Si Abdallah ben Taïeb, tous les susnommés demeurant sur les lieux, douar Ouled Djelloul.

Deuxième parcelle. — Au nord, par Chelch ben Thami ; à l'est, par une piste et au delà Qacem ben Riahi ; au sud, par Driss bel Hadj Qacem ; à l'ouest, par le chérif Moulay Saïd el Omrani, tous les susnommés demeurant sur les lieux, douar Ouled Djelloul.

Troisième parcelle. — Au nord et à l'ouest, par Fatmi ould Soltana, demeurant sur les lieux, douar Ouled Soltana ; à l'est, par Chelch ben Thami ; au sud, par Mohamed ben Si Abdallah ben Taïeb susnommés.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires, savoir : Djilali ben Mohammed Doukkali Bouzidi, dit « Bel Hadfa », en vertu d'un acte d'adoul, en date du 10 kaada 1339 (16 juillet 1921) homologué, aux termes duquel Driss ben Ahmed bel Hadj Qacem et ses frères Qacem et Bousselham lui en ont vendu la moitié indivise, le surplus leur appartenant en vertu d'une moukia, en date du 10 kaada 1339 (16 juillet 1921) homologuée, établissant leurs droits sur la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat.
ROLLAND.

Réquisition n° 2355 R.

Suivant réquisition en date du 20 octobre 1925, déposée à la Conservation le même jour, Djilali ben Mohammed Doukkali Bouzidi, dit « Bel Hadfa », propriétaire, marié selon la loi musulmane à dame Batoul bent Zeroual, vers 1917, au douar Bel Hadfa, fraction des Chebanat, tribu des Cherarda, contrôle civil de Petitjean, y demeurant ; a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Fourar », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « La Corne III », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Petitjean, tribu des Cherarda, fraction des Chebanat,

sur la piste de Sidi Abdelaziz à Petitjean et à 2 km. du Souk el Tnin de Sidi Abdelaziz.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par Boumedhi el Mâtougui, demeurant au douar Maatga, tribu du Gharb, contrôle civil de Petitjean ; à l'est, par une piste et au delà par Feddoul ben Ali, demeurant au douar Maatga ; au sud, par Ahmed bel Caïd ; à l'ouest, par Qacem bel Caïd et par Ahmed bel M'Fedel, tous trois demeurant au douar Maatga précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul, en date du 22 ramadan 1342 (27 avril 1924) homologués, aux termes desquels Bouchta ben Bousselham el Gharbaoui et Kacem ben M'Hamed el Gharbaoui lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat.
ROLLAND.

Réquisition n° 2356 R.

Suivant réquisition en date du 20 octobre 1925, déposée à la Conservation le même jour, Djilali ben Mohammed Doukkali Bouzidi, dit « Bel Hadfa », propriétaire, marié selon la loi musulmane à dame Batoul bent Zeroual, vers 1917, au douar Bel Hadfa, fraction des Chebanat, tribu des Cherarda, contrôle civil de Petitjean, y demeurant ; a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Dehs », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Tama II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Petitjean, tribu des Cherarda, fraction des Chebanat, à 2 km. environ à l'est du marabout de Sidi Abdelaziz, à proximité et au sud de la route dite « d'hiver de Souk el Tnine à Petitjean ».

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par Mohamed ben Zaida et par le cheikh Ahmed bel Caïd, tous deux demeurant au douar Maatga, tribu du Gharb, contrôle civil de Petitjean ; à l'est, par le cheikh Benaïssa ben Zeroual, demeurant sur les lieux, par le cheikh Ahmed bel Caïd susnommé et par M'Hamed ben Tama, demeurant au douar Maatga ; au sud, par Ahssein el Matougui, demeurant au douar Maatga précité ; à l'ouest, par un sentier et au delà par le cheikh Ahmed bel Caïd susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul, en date du 22 ramadan 1342 (27 avril 1924), homologué, aux termes duquel M'Hamed ben Tama el Gharbaoui lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat.
ROLLAND.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 8123 C.

Suivant réquisition en date du 9 octobre 1925, déposée à la Conservation le même jour, M'Barek ben Mohammed el Aboubi Errehiani, marié selon la loi musulmane, vers 1893, à dame Arbia bent Ameur, demeurant et domicilié au douar Oulad Rahou, tribu des Ouled Abbou (Ouled Saïd), a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Hamri », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hamri et Massoussi », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Ouled Abbou, à 1 km. au sud-est de la zaouïa de Sidi Rahal, à proximité et à gauche de la route d'Aïn Djemaa à la casbah des Ouled Saïd.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, par la propriété dite « Ardhi Kodiete Taleh Moumen », réq. 8091 C., appartenant au requérant ; à l'est, par un talweg et au delà par Sidi Ahmed ben Bahloul Errahali, au douar Ouled Rahou précité ; au sud, par Ahmed ben el Bahloul Errahali précité ; à l'ouest, par Si Bouchaïb ben Tabouche, au douar Ouled Rahou.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul, en date du 30 safar 1327 (22 mars 1909), aux termes duquel Hadj M'Hammed Errahali et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 8124 C.

Suivant réquisition en date du 17 juillet 1925, déposée à la Conservation le 9 octobre 1925, la Compagnie générale de transports et tourisme au Maroc, société anonyme chérifienne au capital de 8.000.000 de francs, dont le siège social est à Casablanca, représentée par M. Lebasque Edouard, son directeur, demeurant et domicilié à Casablanca, Place de France, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Touriza », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Gare et poste relai C.T.M. », consistant en terrain et construction, située contrôle civil de Chaouia-nord, tribu des Zenata, au km. 30 de la route de Casablanca à Rabat.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare 22 ares, est limitée : au nord, par la route de Fédhala à la route de Casablanca à Rabat ; à l'est, par la route précitée et la route de Casablanca à Rabat ; au sud, par la route de Casablanca à Rabat ; à l'ouest, par la propriété dite « El M'Hazer », req. 6273 C., appartenant à Mohamed ben Si Ahmed ben Larbi et Lassen ben Bouz Gern, au douar des Ouled Lassen, Saint-Jean-de-Fédhala.

La requérante déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 15 novembre 1921, aux termes duquel M. Laporta Michel lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 8125 C.

Suivant réquisition en date du 12 octobre 1925, déposée à la Conservation le même jour, M. Gilabert Enrique, de nationalité espagnole, marié sans contrat à dame Coves Angela, le 14 décembre 1905, à Elche (Espagne), demeurant et domicilié à Casablanca, route de Mazagan, n° 100, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Angela III », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, Maarif, route de Mazagan, n° 100.

Cette propriété, occupant une superficie de 665 mètres carrés, est limitée : au nord, par la route de Mazagan ; à l'est, par le requérant ; au sud, par la route des Ouled Ahmed ; à l'ouest, par M. Bua, entrepreneur à Casablanca, Roches-Noires.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés, en date à Casablanca du 9 octobre 1925, aux termes duquel M. Lombardo Paolo, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 8126 C.

Suivant réquisition en date du 12 octobre 1925, déposée à la Conservation le même jour, Hadj Mohammed ben Thami Tazi, marié selon la loi musulmane, à dame Ambar bent Fatma, demeurant et domicilié à Casablanca, rue du Jardin-Public, n° 61, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar el Arsa », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, rue du Jardin-Public, n° 59 et 61.

Cette propriété, occupant une superficie de 200 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue du Jardin-Public et les héritiers Hadj Mohammed ben Hadj Ali ben el Caïda ; à l'est, par Hadj Miloudi ould el Khechachna, Si el Hemmir Eddoukali et les héritiers Hadj Mohammed ben Hadj Ali ben el Caïda précités ; au sud, par David ben Malka et Hadj Abderrahman ben Kiran ; à l'ouest, par Si Mohammed ould Hadj Dahman Ezziani et les héritiers Hadj Mohammed ben Hadj Ali ben el Caïda susvisés. Tous demeurant à Casablanca, rue du Jardin-Public.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul, en date du 14 moharrem 1344 (4 août 1925), aux termes duquel l'amin des domaines de Casablanca, agissant pour le compte du Maghzen lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 8127 C.

Suivant réquisition en date du 10 octobre 1925, déposée à la Conservation le 12 du même mois, M. Greco François, sujet italien, veuf de dame Galogera Margiotta, décédée à Casablanca, le 5 octobre 1915, demeurant à Casablanca, Roches-Noires, boulevard de France, et domicilié à Casablanca, chez M. Ealet, avenue de la Marine, n° 55, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Greco », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, quartier Mers-Sultan, rue de Florence et rue d'Anvers.

Cette propriété, occupant une superficie de 167 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue d'Anvers ; à l'est, par la rue de Florence ; au sud, par la propriété dite « Villa Vénézia », titre 4835 C., appartenant à M. Licitri Alphonse, à Casablanca, rue de Florence, n° 8 ; à l'ouest, par la propriété dite « Villa Gemma Thérèse », titre 5145 C., appartenant à M. Agéron Henry, à Cherchell (Algérie), représenté par M. Kleitz, commis des travaux publics, à Casablanca.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul, en date du 4 joumada 1330 (21 mai 1912), aux termes duquel la Société G.-H. Fernau et C^{ie} lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 8128 C.

Suivant réquisition en date du 12 octobre 1925, déposée à la Conservation le même jour, Si Hadj Abdeslam ben Mohamed Hassar, célibataire, demeurant à Salé, rue Sidi el Ghazi, n° 14, et domicilié à Casablanca, rue du Marabout, n° 15, chez M. Suraqui frères, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hassar III », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, avenue du Général-Moinier et rue du Docteur-Mauchamp.

Cette propriété, occupant une superficie de 480 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite « Hassar I », réquisition 7637 C., appartenant à Zehour bent Moulay Abdeslam el Alami, à Casablanca, avenue du Général-Drude, n° 135 ; à l'est, par la propriété dite « Hassar II », req. 7638 C., appartenant à Hadj Abdallah et Kacem ben Mohammed Hassar, à Casablanca, avenue du Général-Drude, n° 135 ; au sud, par les héritiers Bendahan, à Casablanca, 13, rue d'Anfa, et par la rue du Docteur-Mauchamp ; à l'ouest, par l'avenue du Général-Moinier.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de partage passé devant les adoul, le 23 kaada 1334 (21 septembre 1916), lui attribuant ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 8129 C.

Suivant réquisition en date du 12 octobre 1925, déposée à la Conservation le même jour, 1° Hadj Abdallah ben Mohammed Hassar, marié selon la loi musulmane, en 1914, à Arkia bent et Hadj Taïbi Sebilhi, agissant en son nom personnel et comme « propriétaire indivis de » Zehour bent el Hadj Mohammed el Ahrech, veuve de M'Hammed ben Mohammed Hassar, décédé le 26 août 1924, remariée en mai 1925, à Boubekeur ben Mohammed Hassar ; 2° Lalla Zehour bent Moulay Abdeslam el Alami, veuve de Mohammed Hassar, décédé vers 1915 ; 3° Hadj Abdeslam ben Mohammed Hassar, célibataire majeur ; 4° Boubekeur ben Mohammed Hassar, marié selon la loi musulmane à dame Zehour bent el Hadj Mohammed el Ahrech précitée ; 5° Abbès ben Mohammed Hassar, marié selon la loi musulmane, en septembre 1925, à Yamina bent el Maati Hassar, tous demeurant à Salé, 14, rue Sidi el Ghazi, et domiciliés à Casablanca, rue du Marabout, n° 15, chez MM. Suraqui frères, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité dans les proportions de 36,58/128 pour le 1^{er}, 5,50/128 pour le 2^e, 18,75/128 pour le 3^e, 9,59/128 pour le 4^e, 20,58/128 pour le 5^e, et 37/128 pour le dernier, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hassar IV », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, avenue du Général-Moinier.

Cette propriété, occupant une superficie de 2.800 mètres carrés, est limitée : au nord, par le cimetière espagnol (consul d'Espagne à Casablanca) ; à l'est, par la propriété dite « Messina frères », titre 3978 C., appartenant à MM. Messina Alberto et Salvatore, à Casablanca, rue Chevandier-de-Valdrôme, et par la rue C du plan Prost ; au sud, par la propriété dite « Hassar II », rég. 7638 C., appartenant à Hadj Abdallah et Kacem ben Mohamed Hassar, à Casablanca, avenue du Général-Drude, n° 135, et par la propriété dite « Hassar I », rég. 7637 C., appartenant à Zahour bent Moulay Abdeslam el Alami, requérante précitée ; à l'ouest, par l'avenue du Général-Moinier.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires : 1° Abdallah, Abbès, Zehour, Lalla Zehour et Boubekeur pour l'avoir recueilli avec leur frère M'Hammed dans la succession de Mohammed ben Hadj Abdallah, ainsi que le constate deux actes de filiation en date des 23 kaada 1334 (21 septembre 1916) et 8 safar 1340 (11 octobre 1921) et Hadj Abdeslam en vertu d'un acte d'adoul en date du 18 chaoual 1340 (14 juin 1922), aux termes duquel Amor ben Mohammed lui a vendu les droits sur cette propriété, qu'il avait acquis de feu M'Hammed précité, par acte d'adoul du 17 ramadan 1340.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 8130 C.

Suivant réquisition en date du 13 octobre 1925, déposée à la Conservation le même jour, M. Buan Georges, agissant en qualité de mandataire, en vertu d'un pouvoir sous seings privés en date du 9 avril 1925, de : 1° Mohammed ben el Yamani, marié selon la loi musulmane, vers 1903, à dame Mezouara bent Bouchaïb ; 2° El Jilali ben el Yamani, marié selon la loi musulmane, vers 1910, à dame Arkatia bent Abdallah Mesquini ; 3° Bouchaïb ben el Yamani, marié selon la loi musulmane, vers 1915, à dame Halima bent Mohamed ben Laadlani et vers 1917, à dame Sfiia bent Mohammed ben Abbès ; 4° El Hassen ben el Yamani, marié selon la loi musulmane, vers 1922, à dame Chaïbia bent el Jilali, et vers 1923, à Kebira bent el Mahjoub, tous quatre demeurant au douar Laghfret, tribu des Ouled Harriz, et tous domiciliés à Casablanca, avenue du Général-Drude, n° 21, chez M. Buan, leur mandataire, a demandé l'immatriculation, au nom de ses mandants, en leur qualité de copropriétaires indivis dans la proportion de un quart pour chacun, d'une propriété dénommée « Et Saada et Chaabat Elma », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Gaada » ; consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Harriz, douar Laghfret, à hauteur du km. 59 de la route de Casablanca à Ben Ahmed, à 5 km. au sud de la route, à l'ouest du marabout de Sidi Ahmed Taghi.

Cette propriété, occupant une superficie de 80 hectares, est limitée : au nord, par Hadj Seïd ben Si Smaïn, au douar Laghfret précité ; à l'est, par Mohammed ben el Yamani, requérant ; au sud, par le cheikh Mohamed ben Moussa Dakkaoui, au douar Laghfret précité ; à l'ouest, par Hadj Seïd ben Si Smaïn précité.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et que ses mandants en sont copropriétaires en vertu d'une moukka en date du 10 jourmada II 1340 (6 janvier 1925), constatant leurs droits de propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 8131 C.

Suivant réquisition en date du 2 avril 1925, déposée à la Conservation le 13 octobre 1925, Mme Torregimeno Mathilde, de nationalité espagnole, veuve en premières nocces de Amengual Gili Miguel, décédé à Casablanca, le 9 janvier 1923, et remariée à Moralès Lopez Miguel-Francisco, à Casablanca, le 28 février 1924, demeurant et domiciliée à Casablanca, rue de l'Horloge, n° 192, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Immeuble Mathilde », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, rue de l'Horloge, n° 192.

Cette propriété, occupant une superficie de 400 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue de l'Horloge ; à l'est, par M. Pilo, à Casablanca, rue de l'Horloge ; au sud, par une ruelle de 4 mètres ; à

l'ouest, par la propriété dite « Moses Nahon I », titre 2411 C., appartenant à Mme Zakar Sarah, à Casablanca, boulevard du 4^e-Zouaves.

La requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un testament reçu par M. le consul d'Espagne de Casablanca, le 25 juillet 1922, aux termes duquel son défunt mari, M. Amengual, l'a institué héritière de tous ses biens.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 8132 C.

Suivant réquisition en date du 15 octobre 1925, déposée à la Conservation le même jour, M. Lozano Rodriguez-Manuel, sujet espagnol, marié sans contrat, à dame Sumariva Rodriguez Amalia, à Casablanca, le 16 février 1924, demeurant et domicilié à Casablanca, rue d'Anfa, n° 28, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Bled Si Abdeslam ben Salmi », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Tercera », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, rue Lacépède, derrière la perception du 1^{er} arrondissement.

Cette propriété, occupant une superficie de 459 mètres carrés, est limitée : au nord, par une rue de 10 mètres ; à l'est, par Si Mohamed ben Abdallah Touhami Ouazzani, à Rabat, rue Sidi Fatah, n° 72 ; au sud, par M. le docteur d'Anfreville, à Casablanca, rue Lacépède ; à l'ouest par la rue Lacépède.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 24 safar 1344 (13 septembre 1925), aux termes duquel Seïdi Mohammed ben Abdeslam, et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 8133 C.

Suivant réquisition en date du 24 avril 1925, déposée à la Conservation le 15 octobre 1925, M. Pappalardo Jacques, sujet italien, marié sans contrat, à dame Giorgente Joséphine, le 15 juin 1910, à Tunis, demeurant et domicilié à Casablanca, Roches-Noires, villa de la Société des Chaux et Ciments, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Joséphine Manue'a », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, Roches-Noires, rue de Clermont.

Cette propriété, occupant une superficie de 125 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue de Clermont ; à l'est, par M. Arthuro Alessi ; au sud, par MM. Miole Augustin et Errera François ; à l'ouest, par M. Lombardo Vincent, tous demeurant à Casablanca, Roches-Noires, rue de Clermont.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 21 septembre 1919, aux termes duquel M. Lacanau lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 8134 C.

Suivant réquisition en date du 15 octobre 1925, déposée à la Conservation le 16 octobre 1925, M. Grimaud Jean-Joseph-Jules, marié sans contrat, à dame Morel Marie, le 7 février 1899, à Oran, séparé de biens suivant jugement du tribunal civil d'Oran, le 10 juin 1907, exécuté par la liquidation des reprises de Mme Grimaud, dressée par M^e Pitollet, notaire à Oran, le 25 juin 1907, demeurant à Casablanca, 57, rue de l'Horloge, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de Moulay Ali ben Mohamed Bidaoui marié selon la loi musulmane vers 1918, à dame Rekia bent Bouchaïb ben Abbou el Bedaoui, et vers 1923, à Mina bent el Hadj Housseni Izziyani el Bidaoui, demeurant à Casablanca, rue des Anglais, derb El Hedaoui, n° 27 et tous deux domiciliés à Casablanca, en leurs demeures respectives, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité dans la proportion de moitié pour chacun d'eux, d'une propriété dénommée : « Bouzela'en Lemezara et El Besbassa », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Mamounia », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, tribu des Ouled Bouziri,

fraction du cheikh Si Mohamed ben Jilali Thqumi Ziraoui, au km. 3 de la route de Khemisset à Marrakech.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, est limitée : au nord, par Mohamed ould Larbi ben Hammou, au douar Beni Ikhef, tribu des Mzoura ; à l'est, par la route de Khemisset à Marrakech ; au sud, par El Hadj Abbès Smini Ziroui et Djilali ben Zghoudi, au douar El Aouina, fraction Touama, tribu des Ouled Bouziri ; à l'ouest, par Bouchaïb ben Zemrani ; Saïd ben Larbi ; Mohamed ben Larbi et Djilali ben Chibek, au douar Abl Laouina, fraction des Ouled Youssef, tribu des Ouled Bouziri.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que l'action résolutoire au profit de El Mamouine ben Salah et consorts (vendeurs des requérants), pour sûreté de la somme de cinq mille francs en principal restant dus sur le prix de vente, et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 15 octobre 1923, aux termes duquel Esseïd el Mamouine ben Salah et consorts leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 8135 C.

Suivant réquisition en date du 10 octobre 1925, déposée à la Conservation le 16 du même mois, la Compagnie Continentale d'Importation, société anonyme au capital de trois millions de francs, dont le siège social est à Paris, rue des Italiens, n° 2, représentée par M. Peraire Jean, en vertu d'une procuration notariée en date, à Paris, du 15 janvier 1925, demeurant et domiciliée à Casablanca, rue du Marabout, n° 87, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « El Gliab », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Continentale », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouia-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu des Ouled Farès, à 10 km. au sud de Melgou.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.400 hectares, est limitée : au nord, par la fraction des Djemouah, représentée par le cheikh Mohamed ben Cherki, près de Souk el Khemis, caïd Hassan ; par la fraction des Ouled Hajeje, représentée par le cheikh Si Cherki, près du Souk el Khemis, et par la fraction Maarif, représentée par le cheikh Hamou ould Caïd Reba, à la casbah Regada, caïd Larabi ; à l'est, par la fraction des Beni Senejeje, représentée par le cheikh Bouazza ben Mohamed, aux Beni Senejeje, tribu des Ouled Farès, et par la fraction Lisouf, représentée par Hadj Bouchaïb ben Djilali, aux Ouled Kebouch, tribu des Ouled Farès ; au sud, par Bel Abbès ben Hachemi, aux Beni Senejeje, cheikh Bouazza ben Mohamed, et par les héritiers de Larbi ben Fkih, aux Beni Senejeje précités ; à l'ouest, par le cheikh Larbi ben Bouzekri, aux Ouled Kebouch, cheikh Hadj Bouchaïb, tribu des Ouled Farès, et par Ould Moquadem Hamadi, aux Ouled Kebouch précités.

La société requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 12 octobre 1925, aux termes duquel Mohamed ben Larbi ben Salah et son frère Dahman lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 8136 C.

Suivant réquisition en date du 16 octobre 1925, déposée à la Conservation le même jour, M. Mohandas Teumal, sujet anglais, marié à dame M'Hambi, vers 1885, à Hyderabad Sand (Indes), sous le régime indou Lou-Han-Na, demeurant et domicilié à Casablanca, rue du Commandant-Provost, n° 45, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Aïn Diab », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Tikandas », consistant en terrain à bâtir, située contrôle civil de Chaouia-nord, tribu de Médiouna, à Aïn Diab, lotissement du Maroc Immobilier.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.165 mètres carrés 53, est limitée : au nord, par une place du lotissement de la société Le Maroc Immobilier, ci-après désignée ; à l'est, par une rue de 15 mètres du même lotissement ; au sud, par la société Le Maroc Immobilier, représentée par M. Croze, domicilié à Casablanca, rue du Marabout, n° 5, chez MM. Suraqui frères ; à l'ouest, par une rue de

12 mètres dépendant du lotissement de la société Le Maroc Immobilier précitée.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 21 juillet 1925, aux termes duquel M. Croze, agissant pour le compte de la société Le Maroc Immobilier, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 8137 C.

Suivant réquisition en date du 17 octobre 1925, déposée à la Conservation le même jour, M. Bokobza Prosper, célibataire, demeurant à Ber Rechid, et domicilié à Casablanca, boulevard de la Gare, chez M^e Lycurgue, avocat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Prosper III », consistant en terrain de culture et constructions, située à Ber Rechid.

Cette propriété, occupant une superficie de 600 mètres carrés, est limitée : au nord, par une piste ; à l'est, par la propriété dite « Beaclair I », réq. 4786 C., appartenant à M. Beaclair Pierre, Jules, à Casablanca, boulevard de la Gare, chez M. Lapierre ; au sud, par Mohamed ben Hadj Amor, à Ber Rechid ; à l'ouest, par Si Amor ben Khiaï, à Ber Rechid.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 10 ramadan 1341 (26 avril 1923), aux termes duquel le cheikh Si Ahmed ben el Hadj Djilali et son frère Si Hohamed lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 8138 C.

Suivant réquisition en date du 16 octobre 1925, déposée à la Conservation le 17 du même mois, M. Holbein Augustin, marié sans contrat, à dame Blot Henriette, à Alger, le 11 janvier 1911, demeurant à Casablanca, Roches-Noires, et domicilié à Casablanca, rue Quinson, n° 2, chez M. Surdon, avocat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Rmal », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Henriette Holbein I », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouia-nord, tribu des Zenatas, douar Ouled Sidi Ali, près de la propriété dite « Remlia Rokba », titre 3850 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par Bouchaïb ben Khamouche et par le requérant ; à l'est, par Bouchaïb ben Mohamed ; au sud, par Ali ben Mohamed Zenati ; à l'ouest, par Ibrahim ben Ahmed ben Kacem, tous ces indigènes demeurant sur les lieux, au douar Ouled Sidi Ali.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 16 moharrem 1345 (6 août 1925), aux termes duquel Moussa et Taieb ben Mohamamed lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 8139 C.

Suivant réquisition en date du 16 octobre 1925, déposée à la Conservation le 17 du même mois, M. Holbein Augustin, marié sans contrat, à dame Blot Henriette, à Alger, le 11 janvier 1911, demeurant à Casablanca, Roches-Noires, et domicilié à Casablanca, rue Quinson, n° 2, chez M. Surdon, avocat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Renichaou », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Henriette Holbein II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouia-nord, tribu des Zenatas, douar Ouled Sidi Ali, près de la propriété dite « Remlia Rokba », titre 3850 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, par Mohamed bel Beïd ; à l'est, par Ibrahim ben Ahmed ; au sud, par Si Ali ben Mohamed ; à l'ouest, par Moussa et Taieb Ouled Mohamed ben Moussa Zenati, tous demeurant au douar Ouled Sidi Ali précité.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 12 jourmada II 1343 (8 janvier 1925), aux termes duquel Moussa, Taleb et Bouchaïb ben Mohammed ben Moussa lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 8140 C.

Suivant réquisition en date du 14 octobre 1925, déposée à la Conservation le 17 du même mois, Bouazza ben Mfedel ben Mohammed, marié selon la loi musulmane, vers 1913, à Kadija bent Djilali, demeurant et domicilié au douar Behala, fraction des Helalma tribu des Mzab, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Cheikh IV », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaoufa-sud, tribu des Mzab, fraction des Helalma, douar Behala, près du marabout de Si Mohamed el Bahloul.

Cette propriété, occupant une superficie de 18 hectares, est limitée : au nord, par Meynou bent Ali Mhammed ; à l'est, par Mohammed ben Lahssen ; au sud, par la route de Settati à Sidi M'hamed el Bahloul et au delà par Mekki ben Ahmed ; à l'ouest, par Bouchaïb bel Hadj. Tous ces indigènes demeurant au douar Behala précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia, en date du 7 chaoual 1343 (1^{er} mai 1925) constatant ses droits de propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

III. — CONSERVATION D'OUIDJA

Réquisition n° 1373 O.

Suivant réquisition en date du 19 octobre 1925, déposée à la Conservation le même jour, Si Mohamed ben Abdelkrim, cultivateur, marié, fraction Douhi, tribu des Ouled Ahmed ben Brahim, vers 1900 et vers 1924, avec Safia bent Boutayeb et Khedidja bent Abassi, selon la loi coranique, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire avec 1^{er} Miloud ben Abdelkrim, cultivateur, marié au même lieu, vers 1923, avec Khedidja bent Filali, selon la loi coranique ; 2^o Azzouz ben Abdelkrim, cultivateur, célibataire ; 3^o Attouna bent Abdelkrim, sans profession, veuve non remariée de Brahim ben Hamili, décédé au dit lieu, vers 1905, avec qui elle s'était mariée au même lieu, vers 1903, selon la loi coranique ; 4^o Ahmed ben Hachemi, cultivateur, marié au même lieu, vers 1913, avec Fatma bent Abdelkader, selon la loi coranique ; 5^o Fatma bent Hachemi, sans profession, mariée au dit lieu, vers 1919, avec Bekai ould Djelloul, selon la loi coranique ; 6^o Yamena bent Lakhdar, sans profession, veuve non remariée de Abdelkrim ben el Haouari, décédé au dit lieu, vers 1902, avec lequel elle s'était mariée au même lieu, vers 1885, selon la loi coranique. Tous demeurant et domiciliés fraction Douhi, tribu des Ouled Ahmed ben Brahim, contrôle civil d'Oujda, a demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis sans proportions déterminées d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Hefair », consistant en terre de culture, située contrôle civil d'Oujda, tribu des Ouled Ahmed ben Brahim, fraction Douhi, à 12 km. environ à l'est d'Oujda, sur la piste d'El Meghsel L'Khel.

Cette propriété, occupant une superficie de six hectares environ est limitée : au nord, par Miloud ould Abdelkrim, corequérant ; à l'est, par Slimane ould Ahmed ben Tahar, sur les lieux ; au sud, par Bousselem ould Haddou, sur les lieux ; à l'ouest, par la piste d'El Meghsel L'Khel et au delà Miloud ould Abdelkrim susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur père, grand-père et mari Abdelkrim ould el Haouari, qui en était lui-même propriétaire en vertu d'une moukia dressée par adoul le 26 chaoual 1340 (22 juin 1922), n° 367, homologuée, établissant ses droits sur cette propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,
SALEL.

Réquisition n° 1374 O.

Suivant réquisition en date du 21 octobre 1925, déposée à la Conservation le même jour, 1^o Miloud ould Lakhdar, cultivateur, marié au douar Labada, fraction des Athamna, tribu des Triffa, vers 1885, avec Fatouma bent Kaddour et, vers 1922, avec Fatma bent Ahmed, selon la loi coranique ; 2^o Kaddour ould Lakhdar, cultivateur, marié au même lieu, vers 1892, avec Mimouna bent Ali, et, vers 1920, avec Yamena bent Mohamed, selon la loi coranique, tous deux demeurant et domiciliés au douar Labada, fraction des Athamna, tribu des Triffa, ont demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis, dans la proportion de moitié pour chacun d'eux, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Ouldjet Ouled Lakdar », consistant en terre de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Triffa, fraction des Athamna, à 500 mètres environ au nord de la route de Berkane à Port-Say, sur la piste de Hassi Smia à Martimprey-du-Kiss.

Cette propriété, occupant une superficie de douze hectares environ, est limitée : au nord, par la piste de Hassi Smia à Martimprey et au delà M. Graf Charles, à Alger, 2, rue Berlioz, représenté par M. Derois, à Berkane ; à l'est, par Si Ahmed ben Hadj, sur les lieux ; au sud, 1^o Mimoun ould el Laïd ; 2^o El Habib ould Lamouri, sur les lieux ; à l'ouest, 1^o Kaddour ben Ali ; 2^o Abdelkader ould Lakhdar, sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une moukia dressée par adoul les 23 jourmada II 1340 (21 février 1922), n° 324, homologuée, établissant leurs droits sur cette propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,
SALEL.

Réquisition n° 1375 O.

Suivant réquisition en date du 21 octobre 1925, déposée à la Conservation le même jour, M. Combette Germain-Baptiste-Henri, propriétaire, marié avec dame Balvet Marthe-Marie, à Ain Khial (département d'Oran), le 21 avril 1905, sans contrat, demeurant et domicilié à Martimprey-du-Kiss, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ferme Combette II », consistant en terre de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Taghdjirt, à 3 km. 500 à l'est de Martimprey, sur la piste d'Arbal à l'oued Kiss.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares 75 ares environ, est limitée : au nord, par la piste d'Arbal à l'oued Kiss et au delà Ben Ali el Gharan, commerçant, à Martimprey ; à l'est, par Abdelkader el Rhoul, commerçant, à Martimprey ; au sud, par 1^o la propriété dite « Ferme Combette », titre 313 O., appartenant au requérant ; 2^o Mohamed ben Dahmane, sur les lieux ; à l'ouest, par la propriété dite « Ferme Combette » susdésignée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 8 ramadan 1342 (13 avril 1924), n° 270, homologué, aux termes duquel M. Carcasso lui a vendu cette propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,
SALEL.

Réquisition n° 1376 O.

Suivant réquisition en date du 22 octobre 1925, déposée à la Conservation le même jour, M. Requena Manuel, agriculteur, célibataire, demeurant à Berkane, rue du Zegzel, domicilié à Oujda, chez M. Cosnard Albert, architecte-géomètre, 10, rue de Constantine, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Tabahrit », consistant en terres de culture, située contrôle civil des Beni-Snassen, tribu des Triffa et des Beni Ourimèche et Beni Attig du Nord, à 15 km. environ au nord-ouest de Berkane, sur la piste d'Ain Zerf à Berkane entre l'ain Zerga et l'ain Tiffert, à proximité de la Moulouya.

Cette propriété, occupant une superficie de cent hectares environ, est limitée : au nord, par Mouley Mohamed ben Bachir, sur les lieux ; à l'est, par la piste d'Ain Zerf à Berkane et au delà Mokkadem ben Abdelkader, sur les lieux ; au sud, par Mohamed Dardour, sur les lieux ; à l'ouest, par Mohamed ould Allel, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de trois actes d'adoul des 25 chaabane 1339 (31 mai 1921) n° 412, 12 kaada 1339 (18 juillet 1921) n° 179 et 9 safar 1344 (29 août 1925) n° 372, homologués, aux termes desquels : 1° Salah ben Lazaar el Ouadi et consorts ; 2° Ahmed ben Raho el Ouadi et Derquich ben Mohamed ben el Bachir ; 3° M. Girardin Charlot lui ont vendu cette propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.
SALEL.

V. — CONSERVATION DE MARRAKECH

Réquisition n° 714 M.

Suivant réquisition en date du 15 juillet 1925, déposée à la Conservation le 12 octobre 1925, l'Etat chérifien (domaine privé), représenté par le chef du service des domaines à Rabat, faisant éllection de domicile au contrôle des domaines à Mogador, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Immeuble domanial n° 9 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Immeuble n° 9 Etat », consistant en maison, située à Mogador, rue de la Scala, n° 12.

Cette propriété, occupant une superficie de 316 mètres carrés, est limitée : au nord, par l'Etat chérifien (domaine privé) (immeubles n°s 86 et 63 M) ; à l'est, par l'avenue du Chayla ; au sud, par la rue de la Scala ; à l'ouest, par Christobal Benitez, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul, en date du 15 ramadan 1343 (9 avril 1925), homologué, établissant ses droits sur la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 715 M.

Suivant réquisition en date du 12 octobre 1925, déposée à la Conservation le 13 du même mois, Ahmed ben Rahal Hamouchi, marié selon la loi musulmane, à Fathma bent Rahal el Amer et à Fatna Saïdia, vers 1900 pour la première et vers 1918 pour la deuxième, au douar Ouled Hamouch (tribu Zemran), agissant en son nom personnel et comme copropriétaire de ses sœurs : 1° Mouïna bent Rahal, mariée à Mahjoub ben Ahmed, au même douar ; 2° El Gaada bent Rahal, veuve de Ahmed ben Amara, décédé au même douar, il y a 4 ans environ ; 3° Mahjoub bent Rahal, mariée à Abdeslam ben Naceur, il y a 8 jours environ, au même douar, tous demeurant et domiciliés au douar Ouled Hamouch susvisé, tribu des Zemran, annexe de Sidi Rahal, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis, dans les proportions de 2/5 pour lui-même et de 1/5 pour chacune de ses sœurs, d'une propriété dénommée « Sekouma », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Ahmed ben Rahal », consistant en terrain de culture, située annexe de Sidi Rahal, tribu des Zemran, douar Ouled Hamouch, à 32 km. environ de Marrakech.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares environ, est limitée : au nord et à l'ouest, par un ravin dit « Chaabadart R'Ma », et au delà El Mahjoub ben Lachmi ; à l'est, par un mesref et au delà Si Ahmed ben Zeroual ; au sud, par Si Brik ben Zidane, et Ahmed ben Zidane copropriétaires, tous les riverains susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur père Rahal ben Ali, décédé il y a très longtemps au douar Ouled Hamouch.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation domaniale de la propriété dite « Bled Sekouma ».

Le Conservateur de la Propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 716 M.

Suivant réquisition en date du 13 octobre 1925, déposée à la Conservation le même jour, Ahmed ben Embarek ben Zeroual, marié selon la loi musulmane à Fathma bent Larbi ben Allal, il y a 40 ans environ, au douar Ouled Amouch, demeurant et domicilié au même douar, tribu des Zemran, annexe de Sidi Rahal, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Sekouma », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled ben Zeroual », consistant en terrain de culture, située annexe de Sidi Rahal, tribu des Zemran, fraction et douar des Ouled Amouch, à 32 km. environ de Marrakech.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par un sentier et au delà l'Etat chérifien (domaine privé) ; à l'est, par l'Etat chérifien (domaine privé) ; au sud, par un mesref et au delà Ahmed ben Rahal, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par Ahmed ben Rahal susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire, comme lui provenant d'acquisition de Embarek ben Madjoub, suivant acte d'adoul passé il y a 20 ans environ.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation domaniale de la propriété dite « Bled Sekouma ».

Le Conservateur de la Propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 717 M.

Suivant réquisition en date du 13 octobre 1925, déposée à la Conservation le même jour : 1° Ahmed ben Zidane, marié selon la loi musulmane à Dasnia bent Abdel Moula, vers 1880, au douar Ouled Hamouch, tribu des Zemran, annexe de Sidi Rahal ; 2° M'Barek ben Zidan, marié selon la loi musulmane à Mezouara bent Ahmed bel Arbi, vers 1910, au même douar, demeurant tous deux au douar susvisé, agissant tant en leur nom personnel que comme copropriétaires indivis de : 1° Si M'A Ahmed ben Si Allal, marié selon la loi musulmane, vers 1900 ; 2° El Faïza bent Djilali ben Aomar, épouse divorcée de Brik ben Hamou, vers 1915, au même douar, demeurant à Marrakech, Arsat Moulay Moussa ; 3° El Khouda bent Mansour, veuve de Moulay Djilali, décédé à Marrakech, vers 1915, demeurant à Marrakech, derb Lalla Aouiche ; 4° Smaïn ben Mohammed, marié selon la loi musulmane à El Hachmia bent Si Allal, vers 1895, au douar des Ouled Hamouch, demeurant à Marrakech, quartier El Moukef, derb Toudjha ; 5° Ghenima bent Mohammed, veuve de Si Ghalem ould Si Larbi ben Ali, décédé vers 1921 au douar des Ouled Hamouch, demeurant au dit douar ; 6° Zineb bent Si Allal, veuve de Si Abbou ben el Ahraouia, décédé vers 1917 à Marrakech, demeurant au douar des Ouled Hamouch ; 7° El Hachmia bent Si Allal, mariée selon la loi musulmane à Smaïn ben Mohammed, vers 1915, au douar des Ouled Hamouch, demeurant à Marrakech, quartier Moukef, derb Toudra ; 8° Aïcha bent Zidane, veuve de Rahal ben el Aïnous, décédé au douar des Ouled Hamouch, en 1924, demeurant au même douar ; 9° Zohra bent Zidane, mariée selon la loi musulmane à Si Mohammed el Mekki, vers 1917, au douar des Ouled Hamouch, demeurant au dit douar et domiciliés tous au douar Ouled Hamouch précité, ont demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis dans les proportions diverses, d'une propriété dénommée « Sol Elghareg », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Bled Zidane », consistant en terrain de culture, située cercle de Marrakech-banlieue, annexe de Sidi Rahal, tribu des Zemran, fraction des Ouled Hamouch, douar Ouled ben Kaddour, à 1 km. au sud du marabout Sidi Khalfallah.

Cette propriété, occupant une superficie de quatre hectares, est limitée : au nord et au sud, par Ahmed ben Rahal, demeurant sur les lieux ; à l'est et à l'ouest, par Ahmed ben Zeroual, demeurant sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'un droit d'alimentation en eau sur la séguia dite « Amouchia », à concurrence de 1/2 ferdiat tous les 15 jours, et

qu'ils en sont propriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur grand-père Mohammed ben Khalifa, décédé vers 1865, au douar des Ouled Hamouch prénommé.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Bled Sekouma ».

Le Conservateur de la Propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 718 M.

Suivant réquisition en date du 13 octobre 1925, déposée à la Conservation le 14 du même mois, Hachouma bent el Fkih Si Abderrahman el Maroudi, marié selon la loi musulmane à Si Mohammed el Madidi, vers 1915, à Marrakech, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de : 1° Si Mohammed Nini, marié selon la loi musulmane à Aïcha bent Bousseouata, en 1895, à Marrakech ; 2° Zohra bent Moulay Zilali el Bouhmani, née à Marrakech, vers 1885, célibataire, tous demeurant et domiciliés à Marrakech, zaouïa de Sidi bel Abbès, n° 27, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires dans la proportion de 5/8 pour Hachouma ; 2/8 pour Si Mohammed Nini et 1/8 pour Zohra, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Riad Bou Hafsa », consistant en maison, située à Marrakech, zaouïa de Sidi bel Abbès, n° 27.

Cette propriété, occupant une superficie de soixante-dix-sept mètres carrés, est limitée : au nord et au sud, par Si Abderrahman el Mesmizi, demeurant à Marrakech ; zaouïa de Sidi bel Abbès, n° 25 ; à l'est, par les habous Abbessia et par Moulay Haman, demeurant à Marrakech ; à l'ouest, par une rue dite « El Mars-tane ».

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires : 1° pour l'avoir recueilli dans la succession de Chérif Moulay el Mahdjoub, dans les proportions de 1/8 pour la première, 1/4 pour la deuxième et 1/8 pour la troisième en copropriété avec Moulay Chérif ben Moulay Djilani, détenteur de l'autre moitié suivant acte d'adoul de partage, en date du 22 rebia II 1343 (20 novembre 1924) ; 2° Hachouma ayant acquis de Moulay Chérif ben Moulay Djilani, susnommé, la moitié indivise lui appartenant, suivant acte d'adoul, en date du 25 rebia I 1344 (3 octobre 1925).

Le Conservateur de la Propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 719 M.

Suivant réquisition en date du 19 octobre 1925, déposée à la Conservation le même jour, 1° Hadj Idriss el Ouarzazi, cadi des Sraghna, marié selon la loi musulmane, en 1318, à dame Halima bent el Hadj Abdesselam el Ouarzazi, demeurant à Marrakech, quartier Mouassine, derb el Hamman ; 2° Hadj Mohammed ben Ahmed el Mesfioui, veuf de Zohra bent Mohammed el Mesfioui et remarié en 1343, selon la loi musulmane, à dame Fatima bent Abdessel'em Doukkali, demeurant à Marrakech, quartier Bab Doukkala, derb Ez Zaouïa, faisant tous deux élection de domicile à Marrakech, en le cabinet de M. Arin, avocat, rue du Mouassin, n° 103, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Aïn Jouan », consistant en maison, avec terres de labour et plantations, située cercle de Marrakech-banlieue, tribu des Glaoua, à 3 km. environ sur le chemin de Sidi Zaouïa qui s'embrancher sur la route de Mogador, à environ 2 km. après le pont de l'oued N'Fis.

Cette propriété, occupant une superficie de 54 hectares environ, est limitée : au nord, par l'ancienne piste du Souk et Thine à Sidi Zouïne ; à l'est, par l'immeuble domanial dit « Taguenza » ou par les Chorfa Oulad Moulay Rechid, demeurant à Marrakech, quartier Zaouïa Sidi bel Abbès ; au sud, par la source dite « Aïn Jouan », par la piste du douar des Oulad Allouch, et au delà, par des terrains collectifs ou guich appartenant au douar Ahmar, sur les lieux ; à l'ouest, par le douar des Oulad Allouch précité, représenté par son cheikh.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu de deux actes d'adoul en date des 20 ramadan et 15 chaoual 1330 (2 et 27 septembre 1912), aux ter-

mes desquels ils ont acquis : 1° les deux tiers de la propriété de Sid M'Barek ben Hadj Ahmed et consorts ; 2° le demi tiers de la dame Rekia bent Caïd Ahmed et consorts.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit Taguenza et Aïn Djouan.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 720 M.

Suivant réquisition en date du 19 octobre 1925, déposée à la Conservation le même jour, Si Hamou ben Mohammed el Mezouari, caïd des Glaoua, né à Telouet, tribu des Glaoua, marié selon la loi musulmane, demeurant à Telouet et domicilié à Marrakech, en le cabinet de M. Arin, avocat, rue Mouassine, n° 103, représenté par Mohammed ben Rahal ben Chebli, ex-caïd des Zemran, demeurant et domicilié à Marrakech, quartier de la Quasbah, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée : « Sekouma », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sekouma Chebli », consistant en terrain de labour, située cercle de Marrakech-banlieue, tribu des Zemran, fraction des Ouled Amouch, à proximité du douar des Ouled Amouch, en bordure de la route de Tamelet à Sidi Rahal.

Cette propriété, occupant une superficie de 120 hectares environ, est limitée : au nord, par la séguia Delaouia et au delà par le requérant, puis par Si Djilali ben Chegra, demeurant à Sidi Rahal, tribu des Zemran ; à l'est, par Si Mohammed ou Tourza, demeurant à Marrakech, quartier Bab Allen et par Si Djilali ben Chegra susnommé ; au sud, par la piste allant du douar des Ouled Amouch à la route de Sidi Rahal à Tamelet, puis par la piste allant de l'oued Lagh au marabout de Sidi Khalfallah, et au delà par la collectivité des Ouled Amouch, représentée par son moqaddem Si Hassan ben Hadj Djilali, demeurant au douar Si Hassan ; à l'ouest, par Brik ben Zoliga, demeurant au douar des Ouled Hamouch précité ; par la séguia Delaouia depuis son origine.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'un droit d'alimentation en eau à prélever sur la séguia amouchia, à concurrence de trois terdiats, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 10 ramadan 1342 (15 avril 1924), aux termes duquel il a acquis ladite propriété de Si Mohammed ben Rahal ben Chebli, acte qui sera déposé ultérieurement.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Bled Sekouma ».

Le Conservateur de la Propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 721 M.

Suivant réquisition en date du 14 octobre 1925, déposée à la Conservation le 21 du même mois, M'Barek ben Zeliga Hamouchi, marié selon la loi musulmane, vers 1885, à dame Fâtma bent Ahmed, au douar Ouled Hamouch, tribu des Zemran, demeurant et domicilié au dit douar des Ouled Hamouch, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Sekouma », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Zeliga », consistant en terrains de culture, située cercle de Marrakech-banlieue, annexe de Sidi Rahal, tribu des Zemran, fraction des Ouled Hamouch, douar des Ouled Hamouch, à 22 km. environ à l'est de Marrakech.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord et à l'ouest, par le domaine privé de l'Etat chérifien, représenté par M. le contrôleur des domaines à Marrakech ; à l'est, par la piste allant de Sidi Rahal au douar Glaoua, et au delà, par Si Ibrahim Toughza, demeurant douar Boughanim, tribu des Glaoua ; au sud, par Rahal ben Ameur, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'acquisition qui lui a été volé et aux termes duquel El Bachir ben Zeliga lui a vendu ladite propriété. Ses droits sont confirmés par un estimar qu'il déposera ultérieurement.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Bled Sekouma ».

Le Conservateur de la Propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 722 M.

Suivant réquisition, en date du 19 août 1925, déposée à la Conservation le 26 octobre 1925, Si Ahmed ben el Hadj Mohammed el Biaz, khalifat du pacha de Marrakech, marié selon la loi musulmane à Lalla Fatima Zohra, vers 1322, à Marrakech, même lieu, derb Lalla Zouina, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de Si Djilali ben Abbès ben Chegra, marié selon la loi musulmane à dame Yacoub el Bouzidia, en 1326 et à dame Zohra Bouissia vers 1327, demeurant à Sidi Rahal, tribu des Zemran, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaires indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Goussia », consistant en terrains de culture, située cercle de Marrakech-banlieue, tribu des Zemran, caïdat Mokhtar, douar Goussia.

Cette propriété, occupant une superficie de 120 hectares, est limitée : au nord, par une séguia dite « Zahraouia » ; à l'est, par une séguia dite « Harrich » ; au sud, par Sid Omar ben Abdallah et par Ahmed ould Hadda ; à l'ouest, par Sid el Mekki Lebhi Chébanni et par Sid Larbi ben Salah Arraoui, tous les riverains sus-nommés, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel, actuel ou éventuel, et qu'ils en sont copropriétaires : 1° Si Djilali ben Abbès, en vertu d'un acte d'adoul en date du 21 rebia I 1328, (2 avril 1910), aux termes duquel Moulay Brahim ben Moulay Abdallah el Boukili lui a vendu la moitié de ladite propriété ; 2° Si Ahmed ben el Hadj Mohammed el Biaz, en vertu d'un acte sous seings privés en arabe en date du 20 hijra 1340 (14 août 1922), aux termes duquel Moulay Brahim ben Moulay Abdallah el Boukili, lui a vendu l'autre moitié de ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Marrakech.
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 723 M.

Suivant réquisition, en date du 28 octobre 1925, déposée à la Conservation le même jour, 1° Sidi Driss ould Mennou, marié selon la loi musulmane en 1923, à Marrakech, demeurant à Settati, rue du Maréchal Lyautey, n° 14, et faisant élection de domicile à Marrakech, derb Eddekak, n° 8 ; 2° M. Niegel d'Albini Bellairs Black Hawkins, sujet anglais, marié à dame Aurds Mary, le 11 février 1909, à Gibraltar, sans contrat, (régime légal anglais), demeurant à Marrakech, derb Sidi Hassen ou Ali, n° 76, ont demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété dénommée « Feddan Dahra », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Dahra », consistant en terrains de labours, située cercle de Marrakech-banlieue, tribu des Mesfoua, à 20 kms, au sud de Marrakech, sur la nouvelle piste de Dar L'Ouriki à Oued Guedj et à 6 kms, environ au nord de Dar Caïd Ouriki.

Cette propriété, occupant une superficie de 160 hectares environ, est limitée : au nord, par la propriété dite « Feddan Dahra », réquisition 504 M. ; à l'est, par un chemin allant à Dar Ouriki, par la séguia Tamellekht et par la séguia Tasoultant ; au sud et à l'ouest, par le Caïd Ouriki, demeurant à Marrakech, à El Ksour.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble, aucune charge ni aucun droit réel, actuel ou éventuel autre que des droits d'eau non déterminés, et qu'ils en sont propriétaires : 1° Si Driss pour l'avoir acquis de Mohammed ben el Maati, en vertu d'un acte d'adoul, en date du 18 rebia 1330 et 2° M. Niegel Black Hawkins pour en avoir acquis la moitié de Si Driss ould Mennou, suivant acte sous seings privés du 2 mars 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Marrakech.
GUILHAUMAUD.

V. — CONSERVATION DE MEKNÈS**Réquisition n° 580 K.**

Suivant réquisition en date du 2 octobre 1925, déposée à la Conservation le 3 octobre 1925, M. Rouppert Charles-Henri-Marius, ingénieur agricole, marié à dame Cusumano Vincente, le 29 juillet 1911, à Tunis, sans contrat, demeurant et domicilié aux Aït Yazem (lot n° 6), a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot n° 6 du lotissement des Aït Yazem », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Domaine des Figuiers », consistant en terre de labours avec ferme et dépendances, située contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Guerouane

du Sud, à 15 km. au sud de Meknès, sur la piste de Meknès à Agourai.

Cette propriété, occupant une superficie de 200 hectares, est limitée : au nord, par M. Corbic, colon sur les lieux (lot n° 4) ; à l'est, par un chemin d'exploitation de 20 mètres et au delà par M. Coqueray (lot n° 5), et M. Bonnal (lot n° 7), colons sur les lieux ; au sud, par un chemin d'exploitation de 20 mètres et au delà par M. Sautot, colon sur les lieux (lot n° 8) ; à l'ouest, par la piste d'Agourai à Meknès et au delà par M. Séverac, colon sur les lieux (lot n° 14), puis la collectivité des Aït Ali Moussa, tribu des Guerouane du Sud, et par l'emprise d'un abreuvoir et de son chemin d'accès (domaine public).

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que les obligations et conditions prévues au cahier des charges établi pour parvenir à la vente du lotissement et à l'article 3 du dahir du 22 mai 1922, contenant notamment valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner ou d'hypothéquer sans l'autorisation des domaines, le tout sous peine de déchéance, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'attribution en date, à Rabat, du 5 septembre 1924, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès, p. i.,
CUSY.

Réquisition n° 581 K.

Suivant réquisition en date du 2 octobre 1925, déposée à la Conservation le 3 octobre 1925, M. Pagnon Emile, propriétaire, marié à dame Daguet Antoinette, le 5 octobre 1912 à Miribel (Ain), sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M^e Aragoux, notaire à Miribel, le 4 octobre 1912, demeurant et domicilié à Meknès, ville nouvelle, avenue de la République, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Ain Slougui », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Ain Slougui », consistant en terrain de culture, située au contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des M'Jati, sur la route de Meknès à Fès, à 1 km. environ de Meknès.

Cette propriété, occupant une superficie de 77 hectares 55 ares, est limitée : au nord, par la route de Meknès à Fès ; à l'est, par les héritiers Moulay Amar, représentés par M^e Reveillaud, avocat à Fès, rue du Douh, n° 4 ; au sud, par MM. Saunier, propriétaire sur les lieux, les habous El Kobra de Meknès, Driss ben Djilali, Mohamed ben Chérif Touroughi et l'Etat chérifien (domaine privé) ; à l'ouest, par la Compagnie de chemin de fer du Tanger à Fès et les habous El Kobra susnommés.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une acte d'échange, en date du 15 décembre 1922, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a cédé la dite propriété (dahir d'autorisation du 24 octobre 1922).

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès, p. i.,
CUSY.

Réquisition n° 582 K.

Suivant réquisition en date du 11 juin 1925, déposée à la Conservation le 12 octobre 1925, S. M. Moulay Youssef, sultan du Maroc, marié selon la loi musulmane, demeurant à Rabat, palais du sultan, et domicilié chez Si Thami Ababbou, hajib du sultan, demeurant à Rabat, son mandataire, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Bled Moulay Mamoun », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Sullan I », consistant en terrain de culture, située au bureau des renseignements de Fès-banlieue, tribu des Hamyane, fraction des Ouled Allal, lieu dit « Douiet », sur la route de Fès à Moulay Yacoub, à 13 km. environ de Fès.

Cette propriété, occupant une superficie de 171 ha. 50 a., est limitée : au nord, par Moulay Driss el Mrani, à Meknès Médina, place El Héline, derb Dar Essmen ; à l'est, par le chaabat Kernaa Fefra et au delà la collectivité des Hamyane, représentée par son caïd Si el Rhali bel Larbi Mernissi, à Fès, quartier du Talaa, et par Moulay Idriss el M'Rani susnommé ; au sud, par le requérant ; à l'ouest, par la collectivité des Ouled Ahy Guich Hamyane, repré-

sentée par le caïd Si el Rhali surnommé et par le chabet Aïn Zenfene.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul, en date du 21 chaoual 1333 (1^{er} septembre 1915), aux termes duquel Moulay Driss ben Sidi, Mohamed ben el Mamoun el Alaloui lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès, p. i.,
CUSY.

Réquisition n° 583 K.

Suivant réquisition en date du 11 juin 1925, déposée à la Conservation le 12 octobre 1925, S. M. Moulay Youssef, sultan du Maroc, marié selon la loi musulmane, demeurant à Rabat, palais du sultan, et domicilié chez Si Thami Ababbou, hajib du sultan, demeurant à Rabat, son mandataire, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Bled Moulay Abdelkader », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Sultan II », consistant en terrain de culture, située au bureau des renseignements de Fès-banlieue, tribu des Hamyane, fraction des Ouled Allal, lieu dit « Douïet », à 13 km. environ de Fès, entre la route de Fès à Moulay Yacoub et la route de Fès à Petitjean.

Cette propriété, occupant une superficie de 192 hectares, est limitée : au nord, par le requérant ; à l'est, par M. Reillaud, colon, sur les lieux ; par une daya desséchée et par l'Etat chérifien (domaine privé) ; au sud, par la route de Petitjean à Fès et au delà par les guichs Hamyane, représentés par le caïd Si Rhali bel Larbi Mernissi, demeurant à Fès, quartier Talaa et par l'Etat chérifien (domaine privé) ; à l'ouest, par l'Etat chérifien (domaine privé) et le requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul, en date de la dernière década de chaoual 1339 (entre 28 juin et 6 juillet 1921) homologué, aux termes duquel Sidi Mohamed el Beidaoui lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès, p. i.,
CUSY.

Réquisition n° 584 K.

Suivant réquisition en date du 11 juin 1925, déposée à la Conservation le 12 octobre 1925, S. M. Moulay Youssef, sultan du Maroc, marié selon la loi musulmane, demeurant à Rabat, palais du sultan, et domicilié chez Si Thami Ababbou, hajib du sultan, demeurant à Rabat, son mandataire, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Bled Moulay Abdelmalek », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Sultan III », consistant en terrain de culture, située au bureau des renseignements de Fès-banlieue, tribu des Hamyane, fraction des Ouled Allal, lieu dit « Douïet », à 13 km. environ de Fès.

Cette propriété, occupant une superficie de 84 hectares, est limitée : au nord, par la route de Fès à Moulay Yacoub ; à l'est, par le requérant ; au sud et à l'ouest, par l'Etat chérifien (domaine privé).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul, en date du 10 chaoual 1340 (6 juin 1922), homologué, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès, p. i.,
CUSY.

Réquisition n° 585 K.

Suivant réquisition, en date du 19 octobre 1925, déposée à la Conservation le même jour, Mme Yvaren Madeleine-Henriette, mariée à M. Arnavon André, le 9 mars 1920, à Paris, (7^e), sous le régime de la séparation de biens suivant contrat reçu par M^e Thion de la Chaume, notaire à Paris, le 7 mars 1920, demeurant et domiciliée à Meknès, lot M'Jat n° 5, par Bou Fekrane, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Lot M'Jat n° 5 », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Timellalin », consistant en terrain de culture avec ferme et dépendances

située contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des M'Jat, à 2 km. à l'est de la route de Meknès à El Hadjeb sur la piste allant de la route d'El Hadjeb à la route de Fès, à 17 km. de Meknès.

Cette propriété, occupant une superficie de 180 hectares, est limitée : au nord, par M. Pobe à Maison Alfort (Seine), 73, rue de Creteil (lot n° 4) ; à l'est, par un chemin de colonisation de 20 mètres de large ; au sud, par l'Etat chérifien (domaine privé) ; à l'ouest, par l'oued El Aïouj et au delà par M. Brondolat sur les lieux (lot n° 3).

La requérante déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble, aucune charge, ni aucun droit réel, actuel ou éventuel, autre que les obligations et conditions prévues par cahier des charges établi pour parvenir à la vente du lotissement et par l'article 3 du dahir du 22 mai 1922, contenant notamment valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner ou d'hypothéquer sans l'autorisation des domaines, le tout sous peine de déchéance, et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'attribution en date à Rabat, du 29 juillet 1924, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a cédé ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès, p. i.,
CUSY.

Réquisition n° 586 K.

Suivant réquisition, en date du 27 mai 1925, déposée à la Conservation le 20 octobre 1925, les Habous Es Soghra de Meknès, représentés par leur nadir Mohamed ben Ahmed Bennouna, demeurant à Meknès, rue Hammam Djedid, derb El Hamboube et domicilié à Meknès, rue Aïcha-Ladouia, n° 15, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Outta el Hazzaba », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Outat el Hazzaba », consistant en terrain complanté d'oliviers, située contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Dkhissa à 5 km. de Meknès, au lieu dit Ouzihra, derrière le cimetière européen.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares 17 ares, est limitée : au nord, par le caïd Omar el Elalami à Moulay Idriss du Zerhoun ; à l'est et au sud, par les Habous El Kobra à Meknès ; à l'ouest, par les héritiers de Hadj Saïd Gharrite à Meknès, derb Lamboube, n° 13.

Les Habous requérants, déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble, aucune charge, ni aucun droit réel, actuel ou éventuel, et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une mention au registre de consistance des biens habous (Haouala) et d'une moukia en date du 25 chaoual 1343 (19 mai 1925), homologuée.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès, p. i.,
CUSY.

Réquisition n° 587 K.

Suivant réquisition, en date du 21 octobre 1925, déposée à la Conservation le même jour, Si Abdelhadi ben Abdelouahad ben el Mouaz, marié selon la loi musulmane, demeurant à Fès Talaa, quartier d'El Heddadine, n° 12, agissant en son nom personnel et en qualité de copropriétaire indivis à concurrence 1^o de la moitié de la propriété ; 2^o de la part lui revenant dans la succession de son frère Si Ahmed ben Abdelouahad ben el Mouaz, décédé il y a 3 ans environ, en laissant comme héritiers, savoir : 1^o Chérif bent Si Abdelhadi Sfaira veuve de Si Ahmed ben Abdelouahad ben el Mouaz, demeurant à Fès Guerniz, rue Sidi Moussa ; 2^o Aïcha bent Bou Abid el Gharbaoui, veuve de Si Ahmed ben Abdelouahad ben el Mouaz, remariée au caïd Haddou ou Saïd demeurant à Sefrou ; 3^o Si Mohamed ben Si Abdelhadi ben Abdelouahad ben el Mouaz, veuve de Fatma bent Si Ahmed ben Abdelouahad ben el Mouaz, demeurant à Fès Talaa, quartier d'El Heddadine, n° 12 ; 4^o Lalla el Haziza bent Si Ahmed ben Abdelouahad ben el Mouaz, célibataire mineure sous la tutelle testamentaire de Si Abdelhadi requérant ; 5^o Lalla Chama bent Si Ahmed ben Abdelouahad ben el Mouaz, célibataire mineure sous la tutelle testamentaire de Si Abdelhadi requérant ; 6^o El Yaquout, mariée à Abdelhadi requérant ; 7^o Abdelhadi, requérant surnommé ; 8^o Lalla Kenza bent Si Ahmed ben Abdelouahad ben el Mouaz, mariée selon la loi musulmane à El Hadj Tahar Sfaira, demeurant à Fès, quartier Contrat Bou Rous, derb Mamâ ; 9^o Lalla Feddoul bent Si Ahmed ben Abdelouahad ben el Mouaz mariée à Aomar ben el Mouaz demeurant à Fès Talaa quartier d'El Heddadine ces neuf derniers copropriétaires indivis à concurrence des 2/6 de la totalité de la propriété dans des proportions diverses ; 10^o Abdel-

ouahad ben Abdelhadi ben Abdelouahad ben el Mouaz, célibataire ; 11° Abderrahman ben Abdelhadi ben Abdelouahad ben el Mouaz, célibataire ; 12° Lalla Zoubeida bent Abdelhadi ben Abdelouahad ben el Mouaz, mariée selon la loi musulmane à Si Larbi ben Souda, demeurant à Salé, rue Talaa ; 13° Lalla Ghaita bent Abdelhadi ben Abdelouahad ben el Mouaz, célibataire ; 14° Lalla El-Saadia bent Abdelhadi ben Abdelouahad ben el Mouaz, mariée à Si Mohamed Sfaira, demeurant à Fès, quartier Contrat ben Rous, derb Mama ; 15° Lalla Frouk bent Abdelhadi ben Abdelouahad ben el Mouaz, célibataire ; 16° Lalla Malika bent Abdelhadi ben Abdelouahad ben el Mouaz, célibataire ; 17° ainsi que les enfants à naître de Si Abdelhadi, requérant susnommé ; ces sept derniers copropriétaires indivis avec Sidi Mohamed susnommé du 1/6 de la totalité de la propriété ledit sixième grevé d'un droit d'usufruit au profit de : 18° Fatma el Marrakchia ; 19° M'Birika ; 20° Fatiha ; 21° El Ambar ; 22° Zaida ; 23° El Yaquout ; 24° Fath et Zahr ; 25° M'Barka el Masloughia ; 26° Boujemaa ; 27° Jaouara, mariée selon la loi musulmane à Mohamed Bou Abid, demeurant tous à Fès Talaa, quartier d'El Haddadine, chez Abdelhadi, requérant, a demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires dans les proportions sus-indiquées d'une propriété dénommée « Haoud el Hamara », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled ben el Mouaz », consistant en terrain de culture irrigué, située bureau des renseignements de Fès-banlieue, tribu des Sejaa, fraction des Ouled Bou Salah, à 20 kilomètres environ de Fès, près de la route d'Aïn Chkeff.

Cette propriété, occupant une superficie de 99 hectares 70 centiares, est complètement entourée par le terrain guich occupé par les tribus des Sejaa et Alt Ayache ayant fait l'objet d'une délimitation officielle, conformément au dahir du 3 juin 1916.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que l'usufruit du 1/6 s'exerçant dans les conditions sus-indiquées, et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 14 rejeb 1336 (25 avril 1918), homologué, constatant un échange ratifié par dahir du 28 ramadan 1336 (7 juillet 1918), aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) a cédé à Si Abdelhadi ben Abdelouahad ben el Mouaz et Sidi Ahmed ben Abdelouahad ben el Mouaz susnommés ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès, p. i., CUSY.

Réquisition n° 588 K.

Suivant réquisition, en date du 21 octobre 1925, déposée à la Conservation le même jour, Si Abdelhadi ben Abdelouahad ben el Mouaz, marié selon la loi musulmane demeurant à Fès Talaa, quartier d'El Haddadine, n° 12, agissant tant en son nom personnel à titre de copropriétaire indivis à concurrence d'un tiers, qu'au nom 1° de Kenza bent Abdelouahad ben el Mouaz, mariée à El Hadj Tahar Sfaira, propriétaire à Fès, quartier Contrat Bou Rous, derb Mama ; 2° de Faddoul bent Abdelouahad ben el Mouaz, mariée à Aomar ben el Mouaz, demeurant à Fès, quartier d'El Haddadine, rue Talaa copropriétaires indivis à concurrence de chacun 1/6 des héritiers de Si Ahmed ben Abdelouahad ben el Mouaz, décédé il y a 3 ans environ, savoir : 3° Cherif bent Si Abdelhadi Sfaira veuve de Si Ahmed ben Abdelouahad ben el Mouaz, décédé à Fès, il y a 3 ans environ, demeurant à Fès, quartier Guenniz, rue Sidi Moussa ; 4° Lalla el Haziza bent Si Ahmed ben Abdelouahad ben el Mouaz, célibataire mineure sous la tutelle testamentaire de Si Abdelhadi requérant ; 5° Lalla Chama bent Si Ahmed ben Abdelouahad ben el Mouaz, célibataire mineure sous la tutelle testamentaire de Si Abdelhadi requérant ; 6° El Yaquout, mariée à Abdelhadi requérant ; 7° Si Abdelhadi requérant susnommé ; 8° Lalla Kenza bent Si Ahmed ben Abdelouahad ben el Mouaz, mariée selon la loi musulmane à El Hadj Tahar Sfaira, demeurant à Fès, quartier Contrat Bou Rous, derb Mamino ; 9° Lalla Feddoul bent Si Ahmed ben Abdelouahad ben el Mouaz, mariée à Aomar ben el Mouaz, demeurant à Fès Talaa, quartier d'El Haddadine, ces neuf derniers copropriétaires indivis, des 2/9 de la totalité de la propriété ; 10° Abdelouahad ben Abdelhadi ben Abdelouahad ben el Mouaz, célibataire ; 11° Abderrahman ben Abdelhadi ben Abdelouahad ben el Mouaz, célibataire ; 12° Lalla Zoubeida bent Abdelhadi ben Abdelouahad ben el Mouaz, mariée selon la loi musulmane à Si Larbi ben Souda demeurant à Salé, rue Talaa ; 13° Lalla Ghaita bent Abdelhadi ben Abdelouahad ben el Mouaz, célibataire ; 14° Lalla Es Saadia bent Abdelhadi ben Abdelouahad ben el Mouaz, mariée à Si Mohamed Sfaira, demeurant à

Fès, quartier Contrat ben Rous, derb Mania ; 15° Lalla Frouk bent Abdelhadi ben Abdelouahad ben el Mouaz, célibataire ; 16° Lalla Malika bent Abdelhadi ben Abdelouahad ben el Mouaz, célibataire ; 17° ainsi que les enfants à naître de Si Abdelhadi requérant susnommé, ces sept derniers copropriétaires indivis avec Sidi Mohamed susnommé du 1/9 de la totalité de la propriété, ledit neuvième grevé d'un droit d'usufruit au profit de : 18° Fatma el Marrakchia ; 19° M'Birika ; 20° Fatiha ; 21° El Ambar ; 22° Zaida ; 23° El Yaquout ; 24° Fath et Zahr ; 25° M'Barka el Masloughia ; 26° Boujemaa ; 27° Jaouara, mariée selon la loi musulmane à Mohamed Bou Abid, demeurant tous à Fès Talaa, quartier d'El Haddadine, chez Abdelhadi, requérant, a demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires dans les proportions sus-indiquées d'une propriété dénommée « Kasmat Mazabib el Foukia », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled ben el Mouaz II », consistant en terrain de culture, située à Fès, Bab Segma à côté du marabout de Sidi Boubekeur ben Larabi.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.200 mètres carrés, est limitée : au nord, par un cimetière ; à l'est, par la route de Fès à Meknès, au sud, par les Habous de Fès Djedid ; à l'ouest, par l'Etat chérifien (domaine privé).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel l'usufruit du 1/9 s'exerçant dans les conditions sus-indiquées, et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur père Abdelouahad ben Mohamed ben el Mouaz Slimani, décédé à Fès, il y a 26 ans environ qui en était lui-même propriétaire ainsi que le constate une moukia en date de la 1^{re} decade de kaada 1319 (9-18 février 1902).

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès, p. i., CUSY.

Réquisition n° 589 K.

Suivant réquisition, en date du 18 août 1925, déposée à la Conservation le 22 octobre 1925, M. Albaret René, négociant, célibataire, demeurant et domicilié à Fès, Bia Djdid, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Albaret », consistant en terrain et construction, située à Taza, à l'angle de la rue du Commissariat et de la rue de l'Ouariat.

Cette propriété, occupant une superficie de 2.159 mètres carrés, est limitée : au nord, par le domaine municipal ; à l'est, par l'Etat chérifien (domaine privé) ; au sud, par la rue du Commissariat ; à l'ouest, par la rue de l'Ouariat.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque consentie par lui sur la totalité de la propriété au profit du Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie pour sûreté d'un prêt de la somme de cinq cent cinquante mille francs, suivant acte sous seings privés, en date à Casablanca, du 1^{er} septembre 1921, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés, en date à Fès, du 7 février 1923, aux termes duquel M. Pichelin, entrepreneur des travaux publics à Fès, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès, p. i., CUSY.

Réquisition n° 590 K.

Suivant réquisition, en date du 25 juin 1925, déposée à la Conservation le 22 octobre 1925, M. Campini Umberto-Giovanni-Téofilo-Almicare, célibataire, ingénieur, demeurant et domicilié à Fès, rue de l'Oued Fedjaline, n° 15, agissant tant en son nom personnel qu'au nom et comme mandataire de 1° Campini Amélia-Carolina-Angela-Stéfania, mariée à Gougeat Victor, lieutenant aux remontes et haras marocains, le 5 juillet 1919 à Fès, sans contrat, demeurant à Fès ; 2° Campini Armida-Efigenia, mariée sous le régime légal anglais (séparation de biens) à Wesson Charles, le 4 novembre 1918 à Fès, demeurant à Fès ; 3° Campini Olga, mariée sous le régime légal anglais, (séparation de biens) à Baker Frank le 6 mars 1920 à Fès, demeurant à Mogador ; 4° Campini Elena-Alma-Maria, célibataire majeure, demeurant à Fès ; 5° Campini 1° Vittorio-Léonello-Giovanni et 2° Amédéo-Paolo-Mario, mineurs sous la tutelle légale de leur mère Léoni Margherita-Anaïde veuve Guiseppe Campini, demeurant à Fès, a demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis pour chacun 1/7 d'une propriété dénommée « Moulins Kaablat et Arsat Fendonchi », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mino-

terie G. Campini », consistant en minoterie et terrain attenant, située à Fès Médina, rue de l'oued Fedjaline, n° 15 ter.

Cette propriété, occupant une superficie de 2.900 mètres carrés, est limitée : au nord, par Mme veuve Campini Guiseppe susnommée, les requérants et l'Etat chérifien (domaine privé) ; à l'est, par l'Etat chérifien (domaine privé) ; au sud, par les Habous de Moulay Idriss représentés par leur nadir Sidi Ahmed Rami, demeurant à Fès Médina, quartier Guerniz ; à l'ouest, par la rue de l'oued Fedjaline.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1° l'usufruit du huitième revenant à Mme Leon Margherita Anaide, veuve de Campini Guiseppe susnommée ; 2° la réserve des droits du domaine public sur la chute d'eau desservant le moulin Kaablat, sauf règlement à intervenir entre les requérants et l'administration des travaux publics en ce qui concerne l'usage des eaux ; et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'échange sous seings privés, en date à Rabat du 6 juin 1925, approuvé par dahir du 29 août 1925, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) leur a cédé ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès, p. i.,
CUSY.

Réquisition n° 591 K.

Suivant réquisition, en date du 26 octobre 1925, déposée à la Conservation le même jour, El Mehdi ben Mohammed el Araichi, marié selon la loi musulmane à dame Zohr bent el Caïd Ahmed ben Hsaine, il y a environ 7 ans, demeurant et domicilié à Meknès-Médina, derb Ben Khalloul, n° 1, rue Elkouakh, quartier Souïka, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar El Araichi », consistant en maison d'habitation, située à Meknès-Médina, quartier Sidi Ahmed ben Khadera, rue Sidi Zegrane, n° 1.

Cette propriété, occupant une superficie de 86 mètres carrés 80, est limitée : au nord, par la rue Sidi Zegrane ; à l'est, par Sidi Mohammed ben Hassen el Kfaiiti, à Meknès, rue Sidi Zegrane ; au

sud, par le fquih Ajana à Meknès, rue Sidi Ahmed ben Khadera, derb Moussa ; à l'ouest, par Sidi Abdesslem Lahajraj, à Meknès, rue Sidi Zegrane.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel, actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul, en date du 19 chaabane 1343 (15 mars 1925), homologué, aux termes duquel El Abbès ould Sidi Homman ben Aziz el Filali lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p. i.,
CUSY.

Réquisition n° 592 K.

Suivant réquisition, en date du 28 octobre 1925, déposée à la Conservation le 29 octobre 1925, Moulay Ahmed ben Ghiaffar Tahiri, ancien des donanes, marié selon la loi musulmane à Fès, en 1895, demeurant à Mazagan et domicilié à Fès, chez Si Mohamed ben Larbi el Mernissi, derb Tadla, n° 46, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Bled Chedadi », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Tahiri », consistant en terrain de culture, située bureau de renseignements de Fès-banlieue, tribu des Hamyanes, fraction des Traibia, au nord de la route de Fès à Meknès, près de Nzala Faradji.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares 50 ares, est limitée : au nord, par le chemin de Moulay Yacoub ; à l'est, par l'Etat chérifien (domaine privé) ; au sud, par la route de Fès à Meknès ; à l'ouest, par l'Etat chérifien (domaine privé).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel, actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date à Fès, du 5 jourmada et tania 1338, (25 février 1920), homologué, aux termes duquel l'Etat chérifien, (domaine privé) lui a cédé ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p. i.,
CUSY.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES ⁽¹⁾

I. — CONSERVATION DE RABAT

Réquisition n° 2137 R.

Propriété dite : « Bled Lazrek II », sise à Rabat-banlieue, tribu des Arabes, fraction des Akbane.

Requérants : 1° Mahjoub ben Hadj Mohamed Lazrek, commerçant ; 2° Fatouma bent Hadj Ahmed Lazrek, veuve de Hadj Mohamed Lazrek, sa mère ; 3° Kanza bent Hadj Mohamed Lazrek, épouse de Moktar Berou ; 4° Habiba bent Hadj Mohamed Lazrek, épouse de Mohamed ben Youssef ; 5° Aïcha bent Hadj Lazrek, épouse de Adenbi ben Youssef ; 6° Ghenata bent Hadj Mohamed Lazrek, épouse de Seddiq ben Ahmed Mouline ; 7° Abdelhouad ben Hadj Mohamed Lazrek, ses frère et sœurs, demeurant tous à Rabat, derb Moulay Abdallah, n° 1, copropriétaires indivis, à concurrence de 14/64 à chacun de Mahjoub et Abdelhouad ; 7/64 à chacune de leurs sœurs et 8/64 à leur mère Fatouma.

Le bornage a eu lieu le 29 juillet 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 3222 C.

Propriété dite : « Mabrouka Maarif », sise à Casablanca, Maarif, rue Frédéric-Mistral.

Requérants : 1° MM. Nidam Jacob, Assouline Jacob et les héri-

tiers de feu James Benattar, savoir : Mme veuve Ninette Benattar, née Fellous ; 2° Mlle Benattar Mathilde ; 3° M. Benattar Joseph ; 4° Mlle Benattar Olga ; 5° Mlle Benattar Anita, tous domiciliés chez M. Joseph Benattar à Casablanca, route de Médiouna, 117.

Le bornage a eu lieu le 17 novembre 1921.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 3318 C.

Propriété dite : « Messaouda Maarif », sise à Casablanca, Maarif, rue du Mont-Cinto.

Requérants : 1° MM. Nidam Jacob, Assouline Jacob et les héritiers de feu James Benattar, savoir : 1° Mme veuve Ninette Benattar, née Fellous ; 2° Mlle Benattar Mathilde ; 3° M. Benattar Joseph ; 4° Mlle Benattar Olga ; 5° Mlle Benattar Anita, tous domiciliés chez M. Joseph Benattar à Casablanca, route de Médiouna, 117.

Le bornage a eu lieu le 17 novembre 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 5010 C.

Propriété dite : « Domaine Simon », sise contrôle civil de Chaouia-nord, annexe de Boucheron, tribu des M'Dakra, douar Ouled Melek, lieu dit « Toulalaa ».

Requérant : M. Mens Henri-Ernest-Gaston, demeurant à Alger,

(1) NOTA. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente

publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

boulevard Carnot, n° 9, et domicilié à Casablanca, chez M. Marage, 217, boulevard de la Liberté.

Le bornage a eu lieu le 25 juin 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 5768 C.

Propriété dite : « Si Boubeker ben Mohamed », sise contrôle civil des Doukkala, annexe des Doukkala-nord, tribu des Ouled bou Aziz, douar Daouch, fraction Mailya, lieu dit « Bled Daouch ».

Requérant : Si Boubeker ben Mohamed Fardji Selimi, demeurant à Mazagan, rue n° 344, n° 1, et domicilié à Casablanca, chez M. de Saboulin, avenue du Général-Amade.

Le bornage a eu lieu le 19 mai 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 5770 C.

Propriété dite : « Khoudiate el Hajjaje », sise contrôle civil des Doukkala, annexe de Sidi Ali d'Azemmour, tribu des Chiadma, à 1 km. à l'est de Bordja.

Requérants : 1° Bouchaïb ben Ahmed bel Khadir ; 2° Zohra bent el Aissanoui, veuve de Ahmed bel Khadir, demeurant tous deux au douar Er Rouaouina, fraction des Hialalma, tribu des Chiadma ; 3° Fatma bent Ahmed bel Khadir, veuve de M'Hamed bel Batoul, demeurant à Casablanca, Kasbah ben Amar, Anfa supérieur ; 4° El Kebira bent Ahmed el Khadir, mariée à Bouchaïb ben Mesalem, demeurant au douar Er Rouaoula précité ; 5° Mahjouba bent Ahmed bel Khadir, mariée à Ahmed Draouisoussi, demeurant douar Er Rouaoula précité ; 5° Helima bent Ahmed bel Khadir, mariée à Mohamed bel Hadj Bouchaïb, demeurant douar Soumane Nezila. Bir Retma, tous domiciliés chez M° Essafi, avocat, à Casablanca, rue de Rabat, n° 7.

Le bornage a eu lieu le 20 avril 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 5500 C.

Propriété dite : « El Feid », sise contrôle civil des Doukkala-sud, annexe de Sidi ben Nour, tribu des Ouled Bouzerara, fraction des Ouled Salem, à 2 km. au nord de Sidi ben Nour, sur la route n° 9 de Marrakech à Mazagan.

Requérants : Esseid Ahmed ben el Caïd M'Hamed ben Hamadi, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de Esseid Mohamed ben el Caïd el Arbi ben Hamadi ; El Faïza bent Hamadi ; Zahra bent Hamadi ; Ghedifa bent Mohamed ben el Anaia, agissant tant en son nom personnel qu'au nom et comme tutrice des enfants de son fils Bouchaïb ben el Hadj Mohamed ben Hamadi, qui sont : Zahra bent Ahmida ; Nadjma bent Si Abdellah ben Hamadi ; Mohamed ben Bouchaïb ; Abdellah ben Bouchaïb ; Fatma bent Bouchaïb ; Halima bent Si Elarbi Eddarkaoui, agissant tant en son nom personnel que comme tutrice légale de ses enfants : Fatma bent Abdallah ; Si Mohamed ben Abdallah ; Ahmed ; Brahim ; Thamou ; Khadija ; Nadjma ; El Habib ben Mohamed ben Messika ; Mohamed ben Mohamed ben Messika ; Mahdjouba bent Mohamed ben Messika ; Eddaouia bent Bou Ali ; Abbès ; Ahmed ben M'hamed ben Messika ; El Faïza bent M'Hamed ben Messika ; Fatma bent M'Hamed ben Messika ; M'Hamed ben Hamou ; Fatma bent Mohamed ; Mohamed dit « Ahri-mou » ; El Anaia ; El Hassan ; El Houcine ; Abdesslam ; Lahbib ; Zahra bent Ali ; Ali ben Hamou ben Remii ; Hennia bent Ahmed ; Hamadi ; Abbas ; Mohammed ; Rekia ; Tahmou ; Kaddour ; Essaadia bent el Hassan bent el Hamdounia ; Abdallah ; Mustapha bent Elarbi ; M'Hamed ; Halima ; Malika ; Aïcha ; Khadija Hania ; Zineb ; Fatmaa, tous demeurant au douar Amsellam, fraction des Ouled Amsellam, tribu des Ouled Bou Zerara, contrôle civil de Sidi ben Nour, Doukkala, et domiciliés à Casablanca, rue du Général-Amade, chez M° Voegelis, avocat.

Le bornage a eu lieu le 25 juin 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 6097 C.

Propriété dite : « El Eaaja », sise contrôle civil des Doukkala-sud, annexe de Sidi ben Nour, tribu des Ouled Bouzerara, fraction des Ouled Djaheur, douar des Ouled Saïd.

Requérants : Si Djilali ben Abdallah ben Hamida, demeurant au douar Ouled Saïd, fraction des Ouled Jabeur, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses mandants : 1° Cheikh Mohamed ben Esseid Abdallah ben Ahmida el Djaberi el Araoui ; 2° Esseid Abdesslem ; 3° Esseid Boubekour ; 4° Khadija, mariée à Tahar ben Berek ; 5° Zohra, mariée à Abdallah ben Haddi ; 6° Fatjma ; 7° Esseid M'Hammed, tous les sept demeurant au douar Ouled Saïd susnommé ; 8° Fathma, mariée au Fki Si Mohamed Moflama, demeurant au douar Ouled Amara (cheikh Messadok ben Ahmed), fraction Hassasna ; 9° Abrouk, mariée à Si Ali ben Haj Abdallah, demeurant au douar Ouled Amara précité ; 10° Allouch, mariée à Smail ben Lazari ; 11° Halima, mariée à Si Mohamed el Kreïf, tous enfants de feu Abdallah ben Hamida ; 12° M'Bareka bent Esseid Abdallah ben Haj Messaoud, les trois dernières demeurant au douar Ouled Saïd, susnommé ; 13° Ahmida bent Boubeker ben Hamida ; 14° Ali ben Si Boubeker ; 15° Abbas ; 16° Fatma, mariée à Mohamed ben Abdallah ; 17° Izza, mariée à Tahar ben Chellouk ; 18° Mohammed ben Boubeker ; 19° M'Hamed ben Boubeker, tous les sept derniers enfants de feu Boubeker ben Hamida et demeurant au douar Ouled Saïd susnommé ; 20° Yamena bent Ahmed ben el Hous-sine, demeurant au douar Ouled Saïd précité et domiciliés à Casablanca, chez M. Hauvet, rue Lassale, n° 37.

Le bornage a eu lieu le 26 juin 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 6179 C.

Propriété dite : « Khemmal Ayada », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boucheron, tribu des M'Dakra, Ouled Sebbah, fraction Atamna Krarma, lieu dit Ayada.

Requérants : Larbi ben el Hadj el Hachemi el Atmani et ses frères ; 1° Larbi ; 2° Bouchaïb ; 3° El Hadj Mohammed ; 4° Lhassen, tous demeurant aux Ouled Sebbah, tribu des M'Dakra.

Le bornage a eu lieu le 16 juin 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 6180 C.

Propriété dite : « Elatchana II », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boucheron, tribu des M'Dakra, Ouled Sebbah, fraction des Ouled Zidane, douar Ouled Essied, lieu dit « Elatchana ».

Requérants : 1° Mohammed ben Mohammed Ezzidani Esseïdi, au douar des Ouled Esseïd, fraction des Ouled Zidane, tribu des M'Dakra ; 2° Abdelkader ben Bouchaïb ben Elarbi Ezzidani Esseïdi, demeurant à Casablanca, derb Ghélef, n° 19.

Le bornage a eu lieu le 17 juin 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 6203 C.

Propriété dite : « Bled ben Dahou I », sise contrôle civil des Doukkala, annexe de Sidi Ali d'Azemmour, tribu des Oulad Bouaziz, à 2 km. environ à l'est du pénitencier de l'Adir, au lieu dit « Fed-dan Ali ben Bakhoute ».

Requérant : Sid el Hadj M'Hammed ben el Haj Mokhtar ben Dahou, demeurant à Azemmour, agissant tant en son nom personnel que pour le compte de ses cohéritiers, qui sont : 1° Sid Mohammed ben Hadj Mokhtar ben Dahou, demeurant à Azemmour ; 2° Si Allal ben Hadj Mokhtar ben Dahou, demeurant à Casablanca, rue du Capitaine-Ihler, n° 73 ; 3° Ahmed ben Haj Mokhtar ben Dahou, demeurant à Azemmour ; 4° Abdelkader ben Haj Mokhtar ben Dahou, demeurant à Azemmour ; 5° Abdelkader ben Ali el Herizi, demeurant à Azemmour ; 6° la dame Khedidja bent Haj Bouchaïb Boutaïb, demeurant à Azemmour ; 7° la dame Khedidja bent Haj M'Hammed Lebarre, demeurant à Mazagan ; 8° Ahmed ben Driss Guessous, demeurant à Mazagan ; 9° Sid Mustapha ben Driss Guessous, demeurant à Mazagan ; 10° Amina bent Ahmed ben Driss

Guessous ; 11° Saadia bent Ahmed ben Driss Guessous, demeurant à Mazagan ; 12° Fatma bent Ahmed ben Driss Guessous ; 13° la dame Zahra bent Ahmed ben Driss Guessous, ces trois dernières sous la tutelle de leur père Ahmed ben Driss Guessous susnommé ; 14° Bouchaïb ben Mohammed Jabri ; 15° la dame Amina bent Erraiss Errebati ; 16° Mohammed ben Ahmed ben Haj M'Hamed Lebarre ; 17° M'Hammed ben Ahmed ben Haj M'Hamed Lebarre ; 18° Zineb bent Ahmed ben Haj M'Hamed Lebarre, ces trois derniers sous la tutelle de Raïss Abderrahman Errebati, demeurant tous à Azemmour, domiciliés à Azemmour, rue Dar Makhzen, chez Haj M'Hammed ben Haj Mokhtar ben Dahou, leur mandataire.

Le bornage a eu lieu le 9 juin 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 6204 C.

Propriété dite : « Bled ben Dahou II », sise contrôle civil des Doukkala, annexe des Doukkala-nord, tribu des Ouled Bouaziz, sur la route de Casablanca à Mazagan, au km. 89,400 (Adir du Sultan).

Requérant : Sid el Haj M'Hammed ben el Haj Mokhtar ben Dahou, demeurant à Azemmour, agissant tant en son nom personnel que pour le compte de ses cohéritiers qui sont : 1° Sid Mohammed ben Haj Mokhtar ben Dahou, demeurant à Azemmour ; 2° Si Allal ben Haj Mokhtar ben Dahou, demeurant à Casablanca, rue du Capitaine-Ihler, n° 73 ; 3° Ahmed ben Haj Mokhtar ben Dahou, demeurant à Azemmour ; 4° Abdelkader ben Haj Mokhtar ben Dahou, demeurant à Azemmour ; 5° Abdelkader ben Ali el Herizi, demeurant à Azemmour ; 6° la dame Khedidja bent Haj Bouchaïb Boutaïb, demeurant à Azemmour, mariée selon la loi musulmane à Si Driss Lebarre, vers 1919 ; 7° la dame Khedidja bent Haj M'Hammed Lebarre, mariée selon la loi musulmane à Si Boubkeur Guessous, à Azemmour, en 1907, demeurant à Mazagan ; 8° Ahmed ben Driss Guessous, demeurant à Mazagan ; 9° Sid Mustapha ben Driss Guessous, demeurant à Mazagan ; 10° Amina bent Ahmed ben Driss Guessous ;

11° Saadia bent Ahmed ben Driss Guessous, toutes deux demeurant à Mazagan ; 12° Fatma bent Ahmed ben Driss Guessous ; 13° la dame Zahra bent Ahmed ben Driss Guessous, ces trois dernières sous la tutelle de leur père Ahmed ben Driss Guessous susnommé ; 14° Bouchaïb ben Mohammed Jabri ; 15° la dame Amina bent Erraiss Errebati, veuve de Ahmed ben Haj M'Hamed Lebarre, décédé à Azemmour en août 1923 ; 16° Mohammed ben Ahmed ben Haj M'Hamed Lebarre ; 17° M'Hammed ben Ahmed ben Haj M'Hamed Lebarre ; 18° Zineb bent Ahmed ben Haj M'Hammed Lebarre, ces trois dernières sous la tutelle de Raim Abderrahman Errebati, demeurant tous à Azemmour, domiciliés à Azemmour, rue Dar Makhzen, chez Haj M'Hammed ben Haj Mokhtar ben Dahou, leur mandataire.

Le bornage a eu lieu le 9 juin 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 6206 C.

Propriété dite : « Bled Hadj M'Hamed ben Dahou », sise contrôle civil des Doukkala, annexe des Doukkala-nord, tribu des Ouled Bouaziz, sur l'ancienne piste d'Azemmour à Mazagan, au km. 89,500 de la route de Casablanca à Mazagan, à 7 km. 500 environ de cette dernière ville et à 2 km. 500 environ à l'ouest du Pénitencier de l'Adir.

Requérant : Si Hadj Mohamed ben el Hadj Mokhtar ben Dahou, demeurant à Azemmour, 31, rue Dar el Maghzen.

Le bornage a eu lieu le 10 juin 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 6209 C.

Propriété dite : « Bled Meriki I », sise contrôle civil des Doukkala, annexe de Sidi Ali d'Azemmour, tribu des Haouzia, au km. 84,600 de la route.

Requérant : Si Ahmed ben el Mekki bel Hadj Zemmouri ben

Mohammed el Meriki, à Azemmour, agissant tant en son nom personnel que pour le compte de ses cohéritiers : 1° son frère germain Si Mohamed bel Mekki bel Hadj Zemmouri ben Mohamed el Meriki ; 2° la dame Khedidja bent Si el Mekki ben el Hadj Zemmouri ben Mohammed el Meriki, veuve de Si Abdelkader bel Khedim Zemmouri ; 3° la dame Adiouya bent el Mekki ben el Hadj Zemmouri bent Mohammed el Meriki ; 4° la dame Oum Hani bent el Mekki ben el Hadj Zemmouri ben Mohamed Elmeriki, veuve de Si Mohammed el Abdi Ezzemmouri ; 5° Hadj Mohamed Meliari Ezzemmouri ; 6° la dame Fatma bent Fatmi Ezzemmouri, mariée à Sid M'Hamed Chauffani, dit « Bel Madani » ; 7° Ahmed ben Hadj Ahmed bel Fatmi Zemouri, sous la tutelle de Si M'Hamed Chauffani susnommé ; tous les susnommés demeurant à Azemmour ; 8° Si Ahmed bel Hadj Zemmouri bel Mohamed el Meriki Ezzemmouri, demeurant à Casablanca, adel à la mahakma du cadi de Casablanca, domicilié à Azemmour, derb Chtouka, n° 11, chez Si Ahmed ben el Mekki bel Hadj Zemmouri ben Mohamed el Meriki.

Le bornage a eu lieu le 11 juin 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 6210 C.

Propriété dite : « Bled el Adele », sise contrôle civil des Doukkala-nord, tribu des Ouled Bouaziz, à 2 km. 500 environ à l'est du pénitencier de l'Adir.

Requérants : Si Ahmed ben el Mekki ben Hadj Zemmouri ben Mohamed el Meriki, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de son frère germain Si Mohamed ben el Mekki ben Hadj Zemmouri ben Mohamed el Mekki, tous deux demeurant à Azemmour, rue Chtouka, n° 11.

Le bornage a eu lieu le 11 juin 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 6232 C.

Propriété dite : « Hofrat el Kesessou », sise contrôle civil des Doukkala, annexe des Doukkala-nord, tribu des Ouled Bouaziz, à 3 km. 500 environ du pénitencier de l'Adir.

Requérants : 1° Fatma bent Elhaj Saïd ; 2° Mebirika bent Mebarek ; 3° Ahmed ben Elhaj Mohammed Ellebbar ; 4° Mohammed ben Ahmed, tous demeurant à Azemmour, derb Si Ahmed ben Tahar, n° 16.

Le bornage a eu lieu le 6 juin 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 6295 C.

Propriété dite : « Bled Ksiba », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Harriz, fraction des Ouled Hajaj, lieudit « Souk es Sebt ».

Requérant : El Maati ben Mohammed bent Si Fkih, demeurant au Souk es Sebt, fraction des Ouled Himeur, tribu des Ouled Harriz, représenté par son mandataire, M. Bertin Gabriel, domicilié à Casablanca, 71, impasse des Jardins, chez M. Brèthes.

Le bornage a eu lieu le 8 juillet 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 6317 C.

Propriété dite : « Aachab Bir el Oualdine », sise contrôle civil des Doukkala-sud, annexe de Sidi ben Nour, tribu des Ouled Amrane, fraction des Ouled Boubeker, sous-fraction des Ouled Bejaja.

Requérant : Amara ben Mohamed el Alidi el Amrani, demeurant tribu des Ouled Amrane, fraction des Ouled Boubeker, douar Bejaja.

Le bornage a eu lieu le 6 juillet 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 6318 C.

Propriété dite : « Ard el Bouria el Baïda », sise contrôle civil des Doukkala, annexe de Sidi ben Nour, tribu des Ouled Amrane, fraction des Ouled Boubeker, sous-fraction des Ouled Bejaja.

Requérant : Djilani ben el Caïd ben el Hameda el Amraoui el Bejali, demeurant au douar Ouled Amra, fraction des Ouled Boubeker, tribu des Ouled Amrane.

Le bornage a eu lieu le 6 juillet 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 6392 C.

Propriété dite : « Bled el Hosseine el Khadraoui », sise contrôle civil des Doukkala, annexe des Doukkala-nord, tribu des Ouled Bouaziz, à 1 km. 500 environ au sud de la route de Mazagan, km. 85, à 1 km. à l'ouest du pénitencier de l'Adir.

Requérant : Abderrahman ben Mohammed ben Bouchaïb Elfay Elazemmouri, demeurant à Azemmour, derb Elkhadraoui, maison n° 10, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de : 1° El-matti ben Ohsseine ben Elmaati Elazemmouri, demeurant à Azemmour, derb Eliamani, n° 10 ; 2° Zahra bent Mohammed ben Bouchaïb Elferji Elazemmouri, veuve de Si Jilali ben Elfeqih, demeurant chez Abderrahman ben Mohammed susnommé ; 3° Fatma bent Mohammed ben Bouchaïb Elferji Elazemmouri, mariée à Si Elarbi el Khadraoui, demeurant à Azemmour, derb El Haddaoui, n° 7 ; 4° Ahmed ben Ohsseine, demeurant à Azemmour, derb Eliamani, n° 10 ; 5° Bouchaïb ben Ohsseine, demeurant à Azemmour, derb Eliamani, n° 10 ; 6° Izza bent Mohammed Elferji, mariée à Si Bouchaïb ben Ahmed Elferji, demeurant à Casablanca, derb Ben Jediya, près de la zaouïa Tijaniya et domiciliés à Casablanca, rue Général-Drude, n° 173, chez M. Viala.

Le bornage a eu lieu le 5 juin 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 6393 C.

Propriété dite : « Bled Echchoufani », résultant des fusions des propriétés dites : « Bled Ech Choufani II, III, IV et V », réquisitions 6394 C., 6395 C., 6396 C. et 6397 C., sise contrôle civil des Doukkala, annexe des Doukkala-nord, tribu des Ouled Rouaziz, au km. 85 de la route de Casablanca à Mazagan, à 2 km. du pénitencier de l'Adir.

Requérant : Esseid Idriss ben Esseid Elhaj Mohammed Benna-ceur, demeurant à Azemmour, derb Chouafna, n° 16, agissant tant en nom personnel qu'en celui de : 1° Elhajja Zahra bent Abdallah ben Bouchaïb, demeurant à Azemmour, derb Chouafna, n° 16 ; 2° Ahmed ben Bouchaïb, demeurant à Azemmour, derb Chouafna, n° 16 ; 3° Abdallah ben Bouchaïb, demeurant à Azemmour, derb Chouafna, n° 16 ; 4° Abdallah ben Elhaj Mohammed, demeurant à Azemmour, ruelle Zeniqat Ernessa ; 5° Thamou bent Elhaj Mohammed, demeurant à Azemmour, ruelle Ernessa ; 6° Elhaj M'Hammed ben Elhaj Mohammed Choufani, demeurant à Azemmour à Dar ben Dahou ; 7° Ahmed ben Elhaj Mohammed Choufani, demeurant à Azemmour, à Dar ben Dahou ; 8° Elmekki ben Elhaj Mohammed Choufani, demeurant à Azemmour, derb Zaouiat Elmekhatra ; 9° Mohammed ben Elhaj Mohammed Choufani, demeurant à Azemmour, derb Zaouiat Elmekhatra ; 10° Khadija bent Elhaj Mohammed Choufani, demeurant à Azemmour, derb Elhammam ; 11° Bouchaïb ben Elmadani, demeurant à Azemmour, derb Elfouqani ; 12° M'Hammed ben el Madani, demeurant à Azemmour, derb Elfouqani ; 13° Elhajja Khadija bent Elmadani, demeurant à Azemmour, derb Elfouqani ; 14° Abdallah ben Ibrahim, demeurant à Azemmour, derb Ben Achiba ; 15° Elhaj M'Hammed ben Ibrahim, demeurant à Azemmour, derb Ben Achiba ; 16° Aïssa ben Ibrahim, demeurant à Azemmour, derb Ben Achiba ; 17° Aïssa ben Aïssa, demeurant à Azemmour, derb Si Hassan ben Tahar ; 18° Mohammed ben Ahmed, demeurant à Azemmour, derb Echouafna ; 19° Aïssa ben Ahmed, demeurant à Azemmour, derb Echouafna ; 20° Zohra bent Ahmed, demeurant à Azemmour, derb Echouafna ; 21° Thamou bent Elarbi, demeurant à Azemmour, derb Echouafna et domiciliés à Casablanca, rue du Général-Drude, n° 172, chez M. Viala.

Le bornage a eu lieu le 5 juin 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,

BOUVIER.

Réquisition n° 6398 C.

Propriété dite : « Bled Si Aïssa n° 1 », sise contrôle civil des Doukkalas, annexe de Sidi Ali d'Azemmour tribu des Ouled Bouaziz, à 1 km. à l'est du pénitencier de l'Adir, au lieudit « Bled Si Aïssa ».

Requérant : Aïssa ben Aïssa ben Abdelkader Choufani, demeurant à Azemmour, derb Si Hassan ben Tahar.

Le bornage a eu lieu le 8 juin 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 6414 C.

Propriété dite : « Hoffret Reddad », sise contrôle civil des Doukkala-nord, tribu des Ouled Bouaziz, à 2 km. 500 environ à l'est du pénitencier de l'Adir.

Requérants : 1° Reddad ben Saïd ez Zemmour ; 2° Jilali ben Saïd ez Zemmour ; 3° Fatima bent Erregragui, ayant pour mandataires les deux premiers, Bouchaïb ben Abdallah et Haïm ben Braham Cohen, et la 3°, Bouchaïb ben Abdallah précité, tous demeurant à Azemmour et domiciliés à Casablanca, rue de Rabat, 7, chez M° Essafi, avocat.

Le bornage a eu lieu le 12 juin 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 6488 C.

Propriété dite : « Domaine Hellal », sise contrôle civil des Doukkala, annexe de Sidi ben Nour, tribu des Ouled Bouzerara, fraction des Beni Hellal, douar Douazi, lieudit B'Moulâ.

Requérante : la Compagnie Marocaine, domiciliée chez M. Jacquety François, demeurant à Mazagan, rue Sidi Moussa, n° 3.

Le bornage a eu lieu le 29 juin 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 6528 C.

Propriété dite : « Immeuble Butler », sise à Mazagan, route de Marrakech et place Brudo.

Requérant : M. Jacobo Alexandre Butler Perez, demeurant à Mazagan, agissant tant en son nom personnel qu'au nom des ci-après nommés, tous domiciliés à Mazagan, savoir : 1° M. Guillermo Roberto Butler Perez ; 2° M. Eduardo Guillermo Butler Perez ; 3° Mme Maria de Lourdes Butler Perez ; 4° Mlle Esperanza Butler Perez.

Le bornage a eu lieu le 8 juin 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 6589 C.

Propriété dite : « Villa Yolène », sise à Casablanca, Côte d'Anfa supérieur.

Requérant : M. Jossic Jean-Marie, demeurant à Casablanca, Anfa supérieur, et domicilié chez M. Buan, avenue du Général-Drude, à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 22 août 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 6607 C.

Propriété dite : « Les Cactus », sise à Casablanca, côté d'Anfa supérieur, allée des Mimosas.

Requérant : M. Roodney Hooper-Charles, demeurant à Casablanca, Anfa supérieur, allée des Mimosas, et domicilié chez M. Buan, 21, avenue du Général-Drude, à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 21 août 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 6631 C.

Propriété dite : « Radia », sise à Casablanca, route de Médouna, 4 km. 800 près Aïn Chok.

Requérants : M. Simoni Jacob et Si Mohammed ben Mellouk el Haddaoui el Bidaoui, domiciliés à Casablanca, rue de l'Horloge, chez M° Guedj, avocat.

Le bornage a eu lieu le 26 mai 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 6825 C.

Propriété dite : « MaBrouka Perez », sise à Casablanca, rue des Anglais.

Requérant : M. Perez Isaac, demeurant à Casablanca, route de Médiouna, et domicilié chez MM. Suraqui frères, rue du Marabout, 5.

Le bornage a eu lieu le 24 août 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 6880 C.

Propriété dite : « Feddan el Hadjera », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction et douar Ahl el Ghelam.

Requérants : Mohamed ben Messaoud el Médiouni et Si Aïlal Hadj Djillani, au douar Ahl el Ghelam, tribu de Médiouna.

Le bornage a eu lieu le 10 juillet 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 6926 C.

Propriété dite : « Feddane el Haït », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenata, au km. 16 de la piste haute des Zenata.

Requérants : 1° Hadj Abdelkrim ben Mohamed ben Hassan Zenati ; 2° El Kebir ben Mohamed ben Hassan Zenati, demeurant au douar Arabah, tribu des Zenata.

Le bornage a eu lieu le 11 juillet 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 6927 C.

Propriété dite : « Ard Ettoufri », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenata, au km. 16 de la piste haute des Zenata.

Requérants : 1° Hadj Abdelkrim ben Mohamed ben Hassan Zenati ; 2° El Kebir ben Mohamed ben Hassan Zenati, demeurant au douar Arabah, tribu des Zenata.

Le bornage a eu lieu le 11 juillet 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 6982 C.

Propriété dite : « Feddan Hamri el Haït », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenata, fraction des Ouled Sidi Ali, au kilomètre 12 de la route de Casablanca à Rabat.

Requérants : 1° Si el Ghali ben Ahmed Zenati ; 2° Moussa ben Ahmed ; 3° Bouchaïb ben Ahmed ; 4° Larbi ben Ahmed ; 5° Abdelkader ben Abdelkrim ; 6° Hajja bent Abdelkrim ; 7° Hasna bent Abdelkrim ; 8° Aïcha bent Mohamed, veuve de Abdelkrim ben Ahmed ; 9° Fatma bent Ahmed, veuve de Moussa ben Taïbi, tous demeurant au douar des Mejjedba, tribu des Zenata.

Le bornage a eu lieu le 8 juillet 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 7039 C.

Propriété dite : « Feddan Hamri el Haït II », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenata, à 1 km. à droite du km. 12 de la route de Casablanca à Rabat.

Requérants : 1° Si el Ghali ben Ahmed Zenati ; 2° Moussa ben Ahmed ; 3° Bouchaïb ben Ahmed ; 4° Larbi ben Ahmed ; 5° Abdelkader ben Abdelkrim ; 6° Hajja bent Abdelkrim ; 7° Hasna bent Abdelkrim ; 8° Aïcha bent Mohamed, veuve de Abdelkrim ben Ahmed ; 9° Fatma bent Ahmed, veuve de Moussa ben Taïbi, tous demeurant au douar Oulad Sidi Ali des Mejjedba, tribu des Zenata.

Le bornage a eu lieu le 8 juillet 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 7154 C.

Propriété dite : « Bled el Kzaze », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenata, douar Abdennebi, sur la piste de Fédhala à Sidi Hadjadj par la Cascade.

Requérants : 1° Larbi ben Lahcen el Medjdoubi ; 2° Mohamed ben Lahcen el Medjdoubi, demeurant tous les deux au douar Abdennebi précité et domiciliés à Casablanca, chez M^e Surdon, avocat place de France.

Le bornage a eu lieu le 10 juillet 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 7486 C.

Propriété dite : « Blad el Hadj Kacem III », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Hariz, fraction des Ouled Hadjaj, lieu dit « Douar Oulad Sliman ».

Requérants : 1° El Hadj ben el Hadj Kacem el Harizi el Hajaji es Slimani, époux de Zohra bent Mohammed ; 2° Bouchaïb ben el Hadj Kacem, époux de Salla bent el Maati ; 3° Ahmed ben el Hadj Kacem, époux de Mina bent Amor ; 4° Aïcha bent el Hadj Kacem, veuve de Djilali ben Abri Zeraoui ; 5° Majouba bent el Hadj Kacem, épouse de Mohamed ben el Ghezouani ; 6° Nejema bent el Hadj Kacem, épouse de Mohamed el Abari ; 7° Mina bent el Hadj Kacem, veuve Abbou Salemi ; 8° Sefia bent el Hadj Kacem ; 9° Zohra bent Ahmed ben el Ayachi el Amouria, veuve El Hadj Kacem ; 10° Zohra bent Mohamed, veuve Hadj Taieb ; 11° El Djelloulia bent el Khenoudj, veuve Hadj Taieb ; 12° Bouchaïb ben el Hadj Taieb, époux de El Ghalia bent Moussa ; 13° El Maati ben el Hadj Taieb, époux de Aïcha bent el Maati ; 14° Mohamed ben el Hadj Taieb, époux de Friha bent el Hadj ; 15° Chama bent el Hadj Taieb, épouse de Bouchaïb ben Taïbi ; 16° Halima bent el Hadj Taieb, épouse de Mohamed ben Djilali ; 17° Lahcen ben el Hadj Taieb, époux de Fatma bent Si Abdesselam ; 18° Daouia bent el Hadj Taieb, épouse El Arroussi ouïd el Hadj M'Hamed ; 19° Feriha bent el Hadj Kacem, veuve Lemani Zeraoui, tous demeurant au douar Ouled Sliman, fraction des Ouled Hajaj, tribu des Ouled Hariz et domiciliés à Casablanca, rue Bouskoura, n° 79, chez M^e Bickert, avocat.

Le bornage a eu lieu le 7 juillet 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

III. — CONSERVATION D'OUIDJA**Réquisition n° 856 O.**

Propriété dite : « Sidi Hassas II », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Triffa, à 10 km. environ au nord de Berkane.

Requérant : M. Jonville Albert, demeurant et domicilié à Berkane, de part et d'autre de la merdja Bouzouina.

Le bornage a eu lieu le 17 février 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,
SALEL.

Réquisition n° 936 O.

Propriété dite : « Remila », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Mengouche du Nord, à 8 km. environ à l'est de Berkane, à proximité de la route n° 401 de Berkane à Martimprey.

Requérants : 1° Abdelkader ben Salah ; 2° Ahmed ben Salah ; 3° Boumedienne ben Salah ; 4° Ali ben Salah ; 5° Taïeb ben Salah ; 6° Mohamed Seghir ben Salah ; 7° M'Hamed ben Salah, tous demeurant et domiciliés contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Mengouche, douar Khaled.

Le bornage a eu lieu le 21 janvier 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,
SALEL.

Réquisition n° 981 O.

Propriété dite : « Messaouda », sise à Oujda, quartier El Mazouzi, à proximité de la rue El Mazouzi.

Requérant : Si Taïeb ben Ahmed ben Taïeb ben el Houssine et Si Tahar ouïd el Hadj Mohamed ben Taïeb ben el Houssine, tous deux demeurant et domiciliés à Oujda.

Le bornage a eu lieu le 6 janvier 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,
SALEL.

IV. — CONSERVATION DE MARRAKECH

Réquisition n° 188 M.

Propriété dite : « El Biaz IX », sise à Marrakech-banlieue, tribu des Mesfioua, près du marabout de Sidi Abdallah Ghat.

Requérant : Si Hamed ben Hadj Mohammed el Biaz, khalifat du pacha de Marrakech, demeurant à Marrakech, derb Lalla Zouina, Riad Zitoun Djedid, n° 34.

Le bornage a eu lieu le 24 février 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 406 M.

Propriété dite : « Boyauderie Soussana », sise à Mogador, quartier industriel, boulevard de l'Industrie.

Requérant : M. Soussana José, industriel, demeurant à Mogador, rue Bacha Bella, n° 6.

Le bornage a eu lieu le 21 août 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 432 M.

Propriété dite : « Les Thuyas », sise à Mogador, quartier industriel, boulevard de l'Industrie.

Requérant : M. Brosse Victor, industriel, demeurant à Mogador, quartier industriel.

Le bornage a eu lieu le 22 août 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 542 M.

Propriété dite : « Guergouri », sise à Marrakech, Gueliz, avenue du Gueliz prolongée.

Requérants : 1° la Société commerciale française au Maroc, société anonyme, dont le siège social est à Lyon, quai Saint-Clair, n° 10 ; 2° Hadj Mohammed Tazi, demeurant à Tanger, représentés par M. Israël, à Marrakech.

Le bornage a eu lieu le 13 août 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 560 M.

Propriété dite : « Maison Sol Hamouth », sise à Mogador, quartier Hamouth, route de Mogador à Marrakech.

Requérants : 1° Mme Benoliel Mériem, veuve Hamouth Abraham, demeurant à Mogador ; 2° M. Hamouth Messod, négociant, demeurant à Casablanca, 117, avenue du Général-Drude ; 3° M. Hamouth Joseph, demeurant à Mogador ; 4° M. Hamouth Jacob, négociant à Marrakech ; 5° M. Hamouth Amran, négociant à Mogador ; 6° Mme Hamouth Aziza, épouse Amsalel Amran, demeurant à Larache, tous domiciliés à Mogador, quartier Hamouth.

Le bornage a eu lieu le 24 août 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 610 M.

Propriété dite : « Terrain Salomon M'Siboni », sise à Safi, quartier Sidi Bou Zid, rue de l'Aouinat.

Requérant : M. Salomon M. Siboni, à Casablanca, 72, rue de l'Aviateur-Prom, et domicilié à Safi, chez M° Jacob, avocat.

Le bornage a eu lieu le 14 septembre 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

V. — CONSERVATION DE MEKNÈS

Réquisition n° 142 K.

Propriété dite : « Hanna », sise à Meknès, Médina, quartier Berrija, derb Taham, n° 2.

Requérant : M. Pinhas Joseph-Cohen, négociant, demeurant à Meknès, derb Taham, n° 2.

Le bornage a eu lieu le 5 juin 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès, p. i.,
CUSY.

Réquisition n° 294 K.

Propriété dite : « Lyamania », sise bureau des renseignements de Fès-banlieue, tribu Ouled el Haj du Saïss, lieu dit « Mouley Ismaïl el Oued Mehares », à 8 km. environ au sud de Fès.

Requérants : 1° Lella Fatma bent Moulay M'Hamed ben Abderrahmane, veuve de Moulay Hassan ben Moulay Mahdi el Alaoui ; 2° Moulay Mohamed ben Moulay Hassan, demeurant tous deux à Fès, Aqbet el Firan, n° 74 ; 3° Lella Zineb bent Moulay M'Hammed, mariée à Sidi Mohammed ben Chérif el Alaoui, demeurant à Fès, 5, derb El Mouaj ; 4° Moulay Driss ben Moubarek el Alaoui et Derkaoui, demeurant à Marrakech, derb El Qouda ; 5° Moulay el Kebir ben Moubarik el Alaoui ed Derkaoui, demeurant à Marrakech, Dar el Qoudat, domiciliés chez leur mandataire M° Reveillaud, avocat à Fès, 4, rue du Douh.

Le bornage a eu lieu le 18 mai 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès, p. i.,
CUSY.

Réquisition n° 298 K.

Propriété dite : « Baaj », sise à Meknès Médina, derb Jemaâ Zergua.

Requérants : 1° Baaj Kacem bel Haj M'Hammed ben Abdelkader, tisserand, demeurant à Meknès, rue Babein, n° 9 ; 2° Mohammed ben Driss Baaj ; 3° Larbi ben Driss Baaj ; 4° Hossein ben Driss Baaj ; 5° Hosna bent Driss Baaj, célibataire ; 6° KENZA bent Driss Baaj, mariée à Larbi ou'd Moussaoui ; 7° Oum Keltoum bent Driss Baaj, mariée à Mohamed ould Thami Fassi ; 8° Fatma bent Driss Baaj, célibataire ; 9° Aïcha bent Abdelaziz el Mostari, veuve de Driss Baaj, tous les susnommés demeurant à Meknès, derb Jemaâ Zerga, et domiciliés chez leur mandataire M° Reveillaud, avocat à Fès, 4, rue du Douh.

Le bornage a eu lieu le 9 juin 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès, p. i.,
CUSY.

Réquisition n° 352 K.

Propriété dite : « Magasins Modernes », sise à Meknès, rue Rouamzine.

Requérante : Société Paris-Maroc, société anonyme, dont le siège social est à Paris, 6, rue de Marignan, représentée par M. Delmas René, domicilié à Meknès, Magasins Modernes, son mandataire.

Le bornage a eu lieu le 10 juin 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès, p. i.,
CUSY.

Réquisition n° 363 K.

Propriété dite : « Sakat I », sise à Meknès Mellah, avenue du Général-Lyautey.

Requérants : 1° M. Braunschwig Georges, négociant, demeurant à Tanger et représenté par M. Hodara, demeurant à Meknès, derb El Mellah, n° 4, son mandataire ; 2° M. Braunschwig Paul-Edouard ; 3° M. Braunschwig Jules-André, ces deux derniers mineurs, sous la tutelle de leur père susnommé.

Le bornage a eu lieu le 8 juin 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès, p. i.,
CUSY.

Réquisition n° 400 K.

Propriété dite : « Dar Echchorfa », sise bureau des renseignements d'El Hajeb, tribu des Guerouane du Sud, fraction des Aït Ali ou Moussa.

Requérant : Ali ben Mohamed, caïd des Guerouane du Sud, demeurant sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 27 août 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès, p. i.,
CUSY.

Réquisition n° 401 K.

Propriété dite : « Bled Mohamed ou Aïssa », sise bureau des renseignements d'El Hajeb, tribu des Guerouane du Sud, fraction des Aït Yazem.

Requérant : Ali ben Mohamed, caïd des Guerouane du Sud, demeurant sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 28 août 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès, p. i., CUSY.

Réquisition n° 411 K.

Propriété dite : « Dar M'Hamed Benchemsi », sise à Meknès Médina, derb Sidi Ahmed ben Khadra, n° 30.

Requérants : 1° M'Hamed ben Mohamed Benchemsi, demeurant à Meknès Médina, derb Sidi ben Khadra, n° 30 ; 2° El Arfaoui ben Mohamed el Boukhari Khemichiche, demeurant à Meknès Médina, rue de la Zaouia Ennaciria, n° 30.

Le bornage a eu lieu le 10 juin 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès, p. i., CUSY.

Réquisition n° 439 K.

Propriété dite : « Aïn Maarouf », sise bureau des renseignements d'El Hajeb, tribu des Beni M'Tir, lot n° 3 du lotissement agricole de Bou Fekrane.

Requérant : M. Gutierrez Henri, agriculteur, demeurant sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 10 août 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès, p. i., CUSY.

Réquisition n° 440 K.

Propriété dite : « Rouamzine », sise à Meknès Médina, rue Rouamzine (Bar Américain).

Requérants : 1° M. Joseph S. Cohen, demeurant à Tanger, rue de Tetuan ; 2° M. Isaac-Joseph Cohen, demeurant à Tanger, représentés par M. David A. Benchimol, demeurant à Meknès, rue Hamman Djedid, n° 15, leur mandataire.

Le bornage a eu lieu le 11 juin 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès, p. i., CUSY.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Annonces légales, réglementaires et judiciaires**SERVICE DES COLLECTIVITÉS INDIGÈNES**

Il est rappelé au public que le dépôt du procès-verbal de la délimitation de l'immeuble collectif « Kechachna », sis dans la tribu des Beni Khloug, a été effectué au contrôle civil d'El Borouj le 3 juillet 1925 et le 20 juillet 1925, à la conservation foncière de Casablanca, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à ladite délimitation est de six mois à compter du 4 août 1925, date d'insertion de l'avis de dépôt au Bulletin Officiel n° 667.

AVIS DE MISE AUX ENCHÈRES

Il sera procédé le mardi 2 février 1926, à 10 heures au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice, dite ville, à la vente aux enchères publiques au plus offrant et dernier enchérissable ou fournissant une caution solvable, d'un immeuble immatriculé au bureau de la Conservation de la propriété foncière de Casablanca, sous le nom de la propriété dite « Villa Auger » titre foncier 4302 C., située à Casablanca, quartier Gauthier, rue de Versailles, comprenant :

- 1° Le terrain d'une contenance de neuf ares soixante dix-sept centiares ;
- 2° Les constructions y édifiées savoir :

- a) Une villa surélevée à simple

rez-de-chaussée, couverte en terrasse avec perron, construite en maçonnerie, couvrant 140 mètres carrés environ, comprenant un grand hall, salon et salle à manger, avec cheminée en marbre, deux chambres à coucher avec deux cabinets de toilette et lavabos en faïence à eau courante, une cuisine avec office, débarras, water closets, installation électrique et une pièce sur la terrasse, construite en maçonnerie et couverte en terrasse ;

- b) Une construction édifiée en maçonnerie et couverte en terrasse, couvrant 40 mètres carrés environ à usage de dépendances ;

- c) Un garage édifié en maçonnerie et couvert en terrasse, couvrant 30 mètres carrés environ ;

- 3° Cour, jardin et puits avec pompe.

Ledit immeuble limité : au nord-ouest, de B. 1 à 2, par Chaffange ; au nord-est, de B. 2 à 3, de 9 à 7, par la propriété dite « Marie », titre 4303 morcellement de la présente propriété ; au sud-est, de B. 7 à 8, par la rue de Versailles ; au sud-est, de B. 8 à 1, par la rue P.

Cet immeuble est vendu à la requête de M. Sauvan, secrétaire-greffier en chef, chef du bureau des faillites de Casablanca, agissant en qualité de syndic de l'union des créanciers de la faillite de la Banque Marocaine pour l'agriculture, le commerce et l'industrie dont le siège est à Casablanca, à l'encontre de M. Zévaco, secrétaire-greffier au bureau des faillites pris en

qualité de syndic de la faillite du sieur Auger Maurice, demeurant à Casablanca, rue de Versailles, en vertu d'un jugement rendu par le tribunal de première instance de Casablanca, le 3 novembre 1921.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges.

Dès à présent toutes offres d'enchères peuvent être faites au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca jusqu'à l'adjudication.

Cependant à défaut d'offres et aussi dans le cas d'offres manifestement insuffisantes, avant les trois jours qui précéderont l'adjudication, celle-ci pourra être reportée à une date ultérieure.

Pour tous renseignements, s'adresser au dit bureau où se trouvent déposés le procès-verbal de saisie, le cahier des charges et les pièces.

Casablanca, le 2 novembre 1925.

Le secrétaire-greffier en chef,
J. AUTHEMAN.

AVIS DE MISE AUX ENCHÈRES

Il sera procédé, le jeudi 4 février 1926, à 10 heures, au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice, dite ville, à la vente aux enchères publiques au plus offrant et dernier enchérissable ou fournissant une caution solvable,

D'un immeuble immatriculé au bureau de la Conservation de la propriété foncière de Casablanca, sous le nom de la

propriété dite « Calabresse », titre foncier n° 248 C., situé à Casablanca, quartier El Maarif, rue des Vosges, n° 23, consistant :

- 1° En un terrain d'une superficie de un are, quarante-huit centiares ;

- 2° Les constructions y édifiées, à savoir :

- a) Une maison à simple rez-de-chaussée, construite en dur, couverte en terrasse, couvrant 112 mètres carrés environ, comprenant deux appartements séparés par un corridor, de deux pièces, cuisine et w.-c. chacun.

- b) Une petite pièce dans la cour de 6 mètres carrés environ, construite en aggloméré et couverte en tôle ondulée.

- c) Cour avec pompe dans cette cour.

Ledit immeuble limité au moyen de cinq bornes ayant pour limites :

Au nord-est, de B. 1 à 2, une rue de lotissement appelée alors « Murdoch Butler et Cie » ;

Au sud-est, de B. 2 à 3, Prizzi ;

Au sud-ouest, de B. 3 à 4, Albejani ;

Au nord-ouest, de B. 4 à 5 et 1, Poliez.

Cet immeuble est vendu à la requête du Crédit Foncier marocain, société anonyme dont le siège social est à Casablanca, 26, rue de Marseille, poursuivies et diligences de MM. Goudy et Fauton, membres de son comité de liquidation, demeurant à Paris, ayant domicile élu en le cabinet de M^e Cruet, avocat à Casablanca, à l'encontre du sieur Cabessa Guiseppe, demeurant à Casablanca, 23, rue des Vosges, en exécution d'un

certificat d'inscription délivré par M. le Conservateur de la Propriété foncière de Casablanca, le 2 février 1925.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges.

Dès à présent, toutes offres d'enchères peuvent être faites jusqu'à l'adjudication, au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, détenteur du procès-verbal de saisie, du cahier des charges et des pièces.

Cependant, à défaut d'offres et aussi dans le cas d'offres manifestement insuffisantes avant les trois jours qui précéderont l'adjudication, celle-ci pourra être reportée à une date ultérieure.

Casablanca, 4 novembre 1925.

Le secrétaire-greffier en chef,
J. AUTHEMAN.

AVIS DE MISE AUX ENCHÈRES

Il sera procédé, le jeudi 28 janvier 1926, à neuf heures, au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice, dite ville, à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur solvable ou fournissant caution solvable, d'un immeuble immatriculé sous le nom de la propriété dite « Eshcol », titre foncier 194 C., sis à Casablanca, route de Mazagan, consistant en un terrain à bâtir, d'une contenance de 10 ares, 14 centiares, limité :

Au nord, par Goyon et la propriété dite « Serra Castet », titre 4351 C. ;

Au nord-est, par la propriété dite « Suzanne », titre 1708 C., la propriété dite « Mefre et Thirlon IV », titre 2230 C., la propriété dite « Marthoty », titre 1824, la propriété dite « Villa Carréra », titre 2130 C., la propriété dite « Maarif II », rég. 1997 ;

Au sud-est, par la propriété dite « Eshcol II », titre 1582 C., la propriété dite « Terrain des Châlets », titre 2813 C. ;

Au sud-ouest, par la propriété dite « El Maarif », titre 48, la propriété dite « Villa Maurice Isaac », titre 1756 C., la propriété dite « Villa Marguerite », titre 1581 C., la propriété dite « Villa Marguerite II », titre 1581, la propriété dite « Villa Kerman », titre 2477, la propriété dite « Robin Julien François », titre 2812.

Cet immeuble est vendu à la requête de M. Sauvan, secrétaire-greffier en chef, chef du bureau des faillites de Casablanca, agissant en qualité de syndic de l'Union des créanciers de la faillite de la Banque

Marocaine pour l'Agriculture, le Commerce et l'Industrie, ayant son siège social à Casablanca, à l'encontre du sieur Assaban Albert, demeurant à Casablanca, 179, rue des Anglais, en exécution de deux jugements rendus par le tribunal de première instance de Casablanca, les 11 octobre 1923 et 27 mars 1924.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges.

Dès à présent, toutes offres d'enchères peuvent être faites au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, jusqu'à l'adjudication.

Cependant, à défaut d'offres et aussi dans le cas d'offres manifestement insuffisantes avant les trois jours qui précéderont l'adjudication, celle-ci pourra être reportée à une date ultérieure.

Pour tous renseignements, s'adresser au dit bureau détenteur du procès-verbal de saisie, du cahier des charges et des pièces.

Casablanca, 28 octobre 1925.

Le secrétaire-greffier en chef,
J. AUTHEMAN.

AVIS DE MISE AUX ENCHÈRES

Il sera procédé, le mardi 2 février 1926, à 9 heures, au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice, dite ville, à la vente aux enchères publiques au plus offrant et dernier enchérisseur solvable ou fournissant une caution solvable, d'un immeuble situé à Casablanca, quartier de Bourgogne, traverse d'El Hank, comprenant le terrain d'une superficie de 130 mètres carrés environ, avec une maison d'habitation y édifiée couvrant 80 mètres carrés environ, composée de deux logements de deux pièces et un logement inachevé, puits commun et mitoyen.

Ledit immeuble limité :

A l'est, par une rue non dénommée ;

Au sud, par une rue non dénommée ;

A l'ouest, par Contini Salvatore ;

Au nord, par Canepi.

Cet immeuble est vendu à la requête de M. Giglio Armand, demeurant à Casablanca, ayant domicile élu en le cabinet de M^e Surdon, avocat à Casablanca, à l'encontre de Mme veuve Gaétane Magri, demeurant à Casablanca, traverse d'El Hank, en vertu d'un jugement rendu par le tribunal de paix de la circonscription sud de Casablanca, le 23 avril 1924.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges.

Dès à présent, toutes offres d'enchères peuvent être faites au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, jusqu'à l'adjudication.

Cependant, à défaut d'offres et aussi dans le cas d'offres manifestement insuffisantes avant les trois jours qui précéderont l'adjudication, celle-ci pourra être reportée à une date ultérieure.

Pour tous renseignements, s'adresser au dit bureau, où se trouvent déposés le procès-verbal de saisie, le cahier des charges et les pièces.

Casablanca, 2 novembre 1925.

Le secrétaire-greffier en chef,
J. AUTHEMAN.

AVIS DE MISE AUX ENCHÈRES

Il sera procédé, le jeudi 4 février 1926, à 9 heures, au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice, dite ville, à la vente aux enchères publiques au plus offrant et dernier enchérisseur solvable ou fournissant caution solvable ;

D'un immeuble situé à Casablanca, à proximité de la route de Mazagan, au kilomètre 4,500, consistant en un terrain d'une contenance de cinq cent vingt-cinq mètres carrés, limité :

Au nord, par une voie de 10 mètres ;

A l'est, par M. Baptista ;

Au sud, par M. Bendahan ;

A l'ouest, par Mme Lopez.

Cet immeuble est vendu à la requête de M. Akerib, propriétaire, demeurant à Casablanca, boulevard de la Gare, ayant domicile élu en le cabinet de M^e Cruet, avocat dite ville, à l'encontre du sieur Mira Jean-José, demeurant à Casablanca-Maarif, rue des Alpes, n° 12, en vertu d'un jugement rendu par le tribunal de paix-sud de Casablanca, le 3 septembre 1924.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges.

Dès à présent, toutes offres d'enchères peuvent être faites au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca jusqu'à l'adjudication.

Cependant, à défaut d'offres et aussi dans le cas d'offres manifestement insuffisantes avant les trois jours qui précéderont l'adjudication, celle-ci pourra être reportée à une date ultérieure.

Pour tous renseignements, s'adresser au dit bureau, où se trouvent déposés le procès-verbal de saisie, le cahier des charges et les pièces.

Casablanca, 2 novembre 1925.

Le secrétaire-greffier en chef,
J. AUTHEMAN.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffé du tribunal de première instance de Rabat.

Inscription n° 1345
du 3 novembre 1925

Par acte notarié reçu au greffe du tribunal de paix de Meknès, le 7 octobre 1925, dont une expédition a été transmise au greffe du tribunal de première instance de Rabat, le 3 novembre suivant, M. Albert Laffont, négociant, domicilié à Meknès, a vendu à M. Laurent Le Scornet, négociant, demeurant au même lieu, le fonds de commerce d'achat et de vente d'armes, munitions, articles de sport, etc., à l'enseigne de : « Magasin Laffont Albert », qu'il exploitait à Meknès, 64, rue Rouamzine, avec les éléments corporels et incorporels qui le composent.

Les oppositions seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef p. i.
TAVERNE.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffé du tribunal de première instance de Rabat.

Inscription n° 1338,
du 27 octobre 1925.

Par acte reçu au bureau du notariat de Rabat, le 20 octobre 1925, dont une expédition a été déposée au greffe du tribunal de première instance de Rabat, le 27 du même mois, M. Bertrand Bazergue, directeur à Rabat, de la Compagnie d'Assurances « La Lyonnaise Capitalisation », demeurant au dit lieu, 11, avenue Marie-Feuillet, a vendu à Mme Elmaleh Mercédès, sans profession, veuve de M. Salvator Trévis, demeurant à Rabat, avenue Marie-Feuillet, le fonds de commerce de coiffeur parfumeur qu'il exploitait à Rabat, rue du Palais de Justice, à l'enseigne de « Lavatory Lyonnais », avec les éléments corporels et incorporels qui le composent.

Les oppositions sur le prix seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait, dans les journaux d'annonces légales.

Le Secrétaire-greffier en chef p. i.
TAVERNE.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu
au secrétariat-greffé du tri-
bunal de première instance
de Rabat.

Inscription n° 1339,
du 27 octobre 1925.

Par acte reçu au bureau du
notariat de Rabat, le 15 octobre
1925, dont une expédition a été
déposée au secrétariat-greffé du
tribunal de première instance
de Rabat, le 27 du même mois,
M. Edouard-Maurice Capul, li-
braire, demeurant à Rabat, rue
El Gza, n° 156, a vendu à M.
Louis-René Cere, négociant, de-
meurant à Neuchâtel (Suisse),
le fonds de commerce à l'en-
seigne de « Librairie Papeterie
Edouard Capul », qu'il exploi-
tait à Rabat, 156, rue El Gza,
avec les éléments corporels et
incorporels qui le composent.

Les oppositions sur le prix
seront reçues au greffe du tri-
bunal de première instance de
Rabat, dans les quinze jours de
la deuxième insertion qui sera
faite du présent extrait dans
les journaux d'annonces légales.
Le secrétaire-greffier en chef p.i.

TAVERNE.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu
au secrétariat-greffé du tri-
bunal de première instance
de Casablanca.

D'un acte sous seing privé
fait à Casablanca, le 3 octobre
1925, enregistré, déposé au se-
crétariat-greffé du tribunal de
première instance de Casaban-
ca, le 3 novembre suivant, pour
son inscription au registre du
commerce, il appert :

Que la société en comman-
dite simple « Jacob A. Ettedgui
et Cie », formée entre MM. S.
Atlas et Cie, négociants à Casa-
blanca, rue Aviateur Guynemer,
n° 55 et M. Jacob A. Ettedgui, né-
gociant à Casablanca, route de
Médiouna, n° 36, suivant acte
sous seing privé en date à Casa-
blanca, du 21 novembre 1923,
ayant pour objet l'importation
des tissus en gros et l'exporta-
tion en général, avec siège so-
cial à Casablanca, rue Guynemer,
n° 51 et 53, est dissoute
d'un commun accord entre les
parties et par dérogation à l'ar-
ticle 3 (durée), de l'acte du 21
novembre 1923 précité, à comp-
ter du 3 octobre 1925.

La liquidation de ladite so-
ciété sera faite par M. Jacob
A. Ettedgui, ancien gérant, avec
les pouvoirs les plus étendus
pour réaliser l'actif, éteindre le
passif et régler les comptes so-
ciaux.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu
au secrétariat-greffé du tri-
bunal de première instance
de Casablanca.

D'un acte reçu par M^e Godet,
notaire à Paris, rue des Peti-
tes-Ecuries, n° 49, le 31 août
1925, dont une expédition a
été déposée au secrétariat-gref-
fé du tribunal de première
instance de Casablanca, pour
son inscription au registre du
commerce, le 30 octobre sui-
vant, contenant les clauses et
conditions civiles du mariage
d'entre :

1° M. Antoine-Henri de Pos-
tel, garagiste, demeurant à
Casablanca, 124, avenue Mers-
Sultan ;

2° Et Mlle Marie-Léonie-
Jeanne-Marie-Thérèse Monmer-
que, sans profession, demeu-
rant à Paris, rue de l'Assomp-
tion, n° 5 ;

Il appert que les futurs
époux ont déclaré adopter pour
base de leur union le régime
de la séparation de biens, tel
qu'il est établi par les articles
1536 et suivants du code civil.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu
au secrétariat-greffé du tri-
bunal de première instance
de Casablanca.

D'un acte reçu au bureau du
notariat de Casablanca, le
17 octobre 1925, il appert :

Que M. Gustave Frognet, né-
gociant à Casablanca, 82, ave-
nue du Général-Drude, a vendu
à M. Constant Boix, négociant
à Marseille, agissant au nom et
comme mandataire de M. Pier-
re Rocamir de la Torre, em-
ployé de commerce à Toulou-
se, 13, rue Romignière, sui-
vant procuration régulière en
date du 5 septembre 1925, tous
les éléments incorporels d'un
fonds de commerce de confec-
tion, et vente de vêtements de
toutes formes et d'objets con-
cernant l'habillement, connu
précédemment sous les noms
de « Fashionable House » et
« Aux Élégants », sis à Casa-
blanca, avenue du Général-
Drude, n° 82, suivant prix,
charges, clauses et conditions
insérés à l'acte, dont expédi-
tion a été déposée le 27 octobre
1925, au secrétariat-greffé du
tribunal de première instance
de Casablanca, pour son inser-
tion au registre du commerce,
où tout créancier pourra for-
mer opposition dans les quin-
ze jours de la seconde insertion
du présent dans les journaux
d'annonces légales.

Pour première insertion.
Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu
au secrétariat-greffé du tri-
bunal de première instance
de Casablanca.

D'un acte reçu par M^e Bour-
sier, chef du bureau du nota-
riat de Casablanca, le 5 octo-
bre 1925, inscrit au registre du
commerce, le 27 octobre sui-
vant, contenant les clauses et
conditions civiles du mariage
d'entre :

1° M. Gustave-Jean-Baptiste
François, commerçant, demeu-
rant à Casablanca, quartier du
Maarif, route de Mazagan ;

2° Et Mme Irma-Angèle
Vayssière, veuve de Charles-
Louis Nicolle, sans profession,
demeurant à Casablanca, quar-
tier du Maarif, route de Maza-
gan ;

Il appert que les futurs
époux ont déclaré adopter pour
base de leur union le régime
de la séparation de biens, con-
formément aux articles 1536 et
suivants du code civil.

Le Secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu
au secrétariat-greffé du tri-
bunal de première instance
de Casablanca.

D'un acte reçu par M^e Bour-
sier, chef du bureau du nota-
riat de Casablanca, le 13 octo-
bre 1925, inscrit au registre du
commerce, le 27 octobre, sui-
vant contenant les clauses et
conditions civiles du mariage
d'entre :

1° M. Biago Félix Isella,
peintre, demeurant à Casa-
blanca, rue Lassalle, n° 15 ;

2° Et Mlle Virginie Cassara,
blanchisseuse, demeurant à
Casablanca, rue de Marseille,
n° 2 ;

Il appert que les futurs
époux ont déclaré adopter pour
base de leur union le régime
de la séparation de biens, con-
formément aux articles 1536 et
suivants du code civil.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu
au secrétariat-greffé du tri-
bunal de première instance
de Casablanca.

D'un acte reçu au bureau du
notariat à Casablanca, le 10
octobre 1925, il appert :

Que Mme Sarah Zakar, entre-
preneur de transports, demeu-
rant à Casablanca, rue de l'Hor-
loge, a vendu à la Compagnie
Générale de Transports et Tou-
risme au Maroc, demeurant à
Casablanca, place de France, le

fonds de commerce de trans-
ports de voyageurs par automo-
biles, sis à Casablanca, boule-
vard du 4^e-Zouaves, immeuble
de la nouvelle Kissaria, connu
sous le nom de « Transports
Zakar », avec tous les éléments
incorporels, suivant prix, char-
ges, clauses et conditions insé-
rés à l'acte, dont expédition a
été déposée le 22 octobre 1925,
au secrétariat-greffé du tri-
bunal de première instance de Ca-
sablanca, pour son insertion au
registre du commerce, où tout
créancier pourra former oppo-
sition dans les quinze jours de
la seconde insertion du présent
dans les journaux d'annonces
légales.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu
au secrétariat-greffé du tri-
bunal de première instance
de Casablanca.

D'un acte sous seing privé
en date, à Paris, du 20 juillet
1925, enregistré, dont un exem-
plaire a été déposé ce jour,
26 octobre 1925, au secrétariat-
greffe du tribunal de première
instance de Casablanca, pour
son insertion au registre du
commerce, il appert :

Que MM. Albert Werbrouck
et Charles de Longchamp, agis-
sant au nom et comme liqui-
dateurs de la Banque Foncière
Franco-Marocaine, société ano-
nyme, ayant son siège à Paris,
18, rue Chauveau-Lagarde, ont
apporté à la Banque Foncière
du Maroc, société anonyme
dont le siège social est à Casa-
blanca (Maroc), 63, Boulevard
de la Gare, tous les biens et
droits, sans exception ni ré-
serve, qui, au 20 juillet 1925,
composaient l'actif de la Ban-
que Foncière Franco-Marocaine.

Cet apport qui a eu lieu
moyennant paiement d'une
certaine somme et attribution
de parts de fondateur, a été
vérifié et approuvé par l'as-
semblée générale extraordinaire
du 26 septembre 1925.

Expéditions du contrat d'ap-
port et du procès-verbal de
l'assemblée générale extraordi-
naire du 26 septembre 1925 ont
été en outre déposées ce jour à
chacun des greffes du tribunal
de paix et de première instan-
ce de Casablanca, où tout
créancier de la société appor-
teur pourra former opposition
dans les quinze jours au plus
tard de la seconde insertion du
présent dans les journaux
d'annonces légales.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffier du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte reçu au bureau du notariat de Casablanca, le 18 septembre 1925, il appert :

Que M. Charles Goossens, négociant, demeurant à Persjussy-Chevrier (Haute-Savoie), en résidence à Casablanca a vendu à M. Bernard Guérin, négociant demeurant à Casablanca, rue de Tours, immeuble de la Compagnie Algérienne, les parts et portions lui appartenant dans un fonds de commerce de gros, demi-gros et détail de beurre, fromage et salaison, dénommé « Goossens et Guérin », sis à Casablanca, route de Médouna n° 149, avec tous les éléments corporels et incorporels, suivant prix, charges, clauses et conditions insérées à l'acte, dont expédition a été déposée le 2 octobre 1925, au secrétariat-greffier du tribunal de première instance de Casablanca pour son inscription au registre du commerce où tout créancier du cédant, pourra former opposition dans les 15 jours au plus tard de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffier du tribunal de première instance d'Oujda.

Inscription n° 332,
du 30 octobre 1925.

Suivant acte reçu au bureau du notariat d'Oujda, les deux et dix octobre mil neuf cent vingt-cinq, dont une expédition a été déposée ce jour, au secrétariat-greffier du tribunal de céans, M. Marion Gallois, demeurant à Oujda, a vendu à M. David Soussan, résidant à Oujda, es-qualité de mandataire de Jacques Isaac Soussan, commerçant, demeurant à Paris, rue de la Source, n° 10, un fonds de commerce et d'industrie de boyauderies et équarissages, exploité à Oujda, consistant en : 1° la clientèle et l'achalandage ; 2° tous engagements de fournitures de boyaux, tous marchés intervenus avec des fournisseurs d'Oujda et des centres environnants ; 3° les aménagements, installation et matériel d'Oujda, Taza, Martimpredy du Kiss ; 4° les effets mobiliers et ustensiles servant à l'exploitation. Le tout au prix, charges et conditions stipulés au dit acte. Les parties ont fait élection de domicile en leur demeure respective.

Les oppositions seront reçues

au secrétariat-greffier du tribunal d'Oujda dans les quinze jours qui suivront la deuxième insertion du présent avis.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
H. DAUMIE.

AVIS D'ADJUDICATION

Le 25 novembre 1925, à dix heures, il sera procédé, dans les bureaux de la direction de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones à Rabat, à l'adjudication, sur offres de prix, et sur soumissions cachetées, du service de transport en voiture des dépêches et colis postaux entre le bureau de poste et les gares de Kénitra.

Le cahier des charges pourra être consulté au bureau de poste de Kénitra, ainsi qu'à la direction de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones à Rabat.

Les demandes de participation à l'adjudication, accompagnées de toutes références utiles, devront parvenir à la direction de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones à Rabat, avant le 10 novembre 1925.

Rabat, le 30 octobre 1925.

Le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones,

J. WALTER.

AVIS D'ADJUDICATION

Le 9 décembre 1925, à dix heures du matin, il sera procédé, dans les bureaux du contrôle civil des Abda-Ahmar, à Safi, à l'adjudication sur offres de prix sur soumissions cachetées, des travaux ci-après désignés :

Aménagement de la piste côtière de Safi au cap Cantin, par la falaise (1^{er} lot de Sidi Bouzid à Sidi Bouda'a, sur 10 km. 500).

Montant du cautionnement provisoire : 3.000 francs.

Montant du cautionnement définitif : 6.000 francs.

Les références des candidats devront être soumises au visa de M. l'ingénieur subdivisionnaire, chef du service des travaux publics de Safi, avant le 1^{er} décembre 1925 et déposés en même temps que les soumissions.

Le dossier peut être consulté au bureau de M. l'ingénieur subdivisionnaire principal, chef du service des travaux publics de Safi, tous les jours, de 10 heures à 12 heures et de 15 heures à 17 heures, sauf les dimanches et jours fériés.

Les soumissions devront être adressées par la poste, sous plis recommandés, à l'adresse de M. le contrôleur civil, chef de

la circonscription des Abda-Ahmar, à Safi, avant le 7 décembre 1925, à 17 heures, et porter de façon très apparente la mention : Adjudication de la piste côtière de Safi-Cap Cantin.

Fait à Safi, le 4 novembre 1925.

LE GLAY.

TRIBUNAL DE PAIX DE KÉNITRA

Le public est informé qu'il est ouvert au secrétariat-greffier du tribunal de paix de Kénitra, une procédure de distribution par contribution, des fonds provenant de la vente des biens mobiliers du sieur Delaporte, ex-gérant de la Brasserie de l'Europe, à Kénitra, actuellement à Ivry (Seine).

Les créanciers devront adresser leurs bordereaux de production avec titres à l'appui, au secrétariat-greffier, dans les 30 jours de la deuxième insertion à peine de déchéance.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
REVEL MOUROZ.

TRIBUNAL DE PAIX DE KÉNITRA

Le public est informé qu'il est ouvert au secrétariat-greffier du tribunal de paix de Kénitra, une procédure de distribution par contribution, des fonds provenant de la vente des biens mobiliers du sieur Olive, charbon à Petitjean.

Les créanciers devront adresser leurs bordereaux de production avec titres à l'appui, au secrétariat-greffier, dans les 30 jours de la deuxième insertion à peine de déchéance.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
REVEL MOUROZ.

Office des Postes, des Télégraphes et des Téléphones

AVIS D'ADJUDICATION

Le 16 décembre prochain, à 9 heures, il sera procédé dans les bureaux de la direction de l'Office des P. T. T., à Rabat, à l'adjudication sur offres de prix et sur soumissions cachetées, de l'entreprise du dédouanement et du transport à l'intérieur de Casablanca, du matériel de lignes et de postes de l'Office pendant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1926.

Le dossier peut être consulté dans les bureaux de l'inspection régionale des P. T. T., 118, avenue du Maréchal Foch à Casablanca.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT**Bureau des faillites**

Audience du lundi 9 novembre 1925, (3 heures du soir)

Faillites

Fédida et Elbaz, anciennement Kénitra, pour deuxième vérification de créances.

Djeralaf Ahmed, propriétaire à Salé, pour concordat ou union.

Lo Presti, négociant à Fès, pour reddition de comptes.

Robillard, bailleur à Rabat, pour concordat ou union.

Liquidations judiciaires

Sbergia Rosario, entrepreneur à Rabat, pour examen de situation.

André Marius, négociant à Fès, pour concordat ou union.

Le Chef de bureau,
L. CHADUC.

BUREAU DES FAILLITES, LIQUIDATIONS ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES DE CASABLANCA

Faillite Brahimi
et Abderrahman Zemrani

Par jugement du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 29 octobre 1925, les sieurs Brahimi et Abderrahman Zemrani, négociants à Mogador, ont été déclarés en état de faillite, en suite de résolution de concordat.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 23 juin 1921.

Le même jugement nomme : M. Lasserre, juge-commissaire ;

M. Ferro, syndic provisoire ;
M. le secrétaire-greffier en chef de Mogador, co-syndic provisoire.

Le Chef du bureau,
J. SAUVAN.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

Assistance judiciaire
du 29 septembre 1923

D'un jugement de défaut rendu par le tribunal de première instance de Casablanca, le 11 février 1925, entre :

La dame Jeanne Molina, épouse Garbe, domiciliée de droit avec son mari, mais résidant de fait à Casablanca.

Et le sieur Eugène-Léon Garbe, demeurant ci-devant au 45^e kilomètre de la route de Mazagan, actuellement sans domicile ni résidence connus ;

Il appert que le divorce a été

prononcé d'entre les époux Garbe, aux torts du mari.

Pour extrait publié conformément à l'art. 426 du dahir de procédure civile.

Casablanca, le 31 octobre 1925.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

**BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA**

Réunion des faillites et liquidations judiciaires, du mardi 24 novembre 1925, à 15 heures, tenue sous la présidence de M. Lasserre, juge-commissaire, dans l'une des salles d'audience du tribunal de première instance de Casablanca.

Faillites

Dahan Meier, Marrakech, communication du syndic.

Société du Fashionnablé-Housse, Casablanca, communication du syndic.

Kadmiri Mohamed, Casablanca, maintien du syndic.

Lebron, (société limitée), Casablanca, maintien du syndic.

Guichet Antoine, Marrakech, première vérification de créances.

Meyer ben Habib Aflalou, Marrakech, première vérification de créances.

Paul Souffront, Casablanca, concordat ou union.

Bessis Mardoché, Casablanca, concordat ou union.

Liquidations judiciaires

Juda ben Moha, Marrakech, examen de la situation.

Dame Besson, (pouse Juving, Casablanca, deuxième vérification de créances.

Graner Amédée, Casablanca, concordat ou union.

Le Chef du bureau,
J. SAUVAN.

**BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA**

**Faillite Lebron, (société
limitée)**

Par jugement du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 3 novembre 1925, la société Lebron (société limitée), à Casablanca, rue du Marché aux Grains, a été déclarée en état de faillite.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au dit jour 3 novembre 1925.

Le même jugement nomme : M. Lasserre juge-commissaire. M. Ferro, syndic provisoire.

Le Chef du bureau,
J. SAUVAN.

**TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT**

Bureau des faillites

Suivant jugement du tribunal de première instance de Rabat, en date du 4 novembre 1925, le sieur Saulnier Jean, minotier à Meknès, a été déclaré en état de faillite ouverte.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 21 février 1925.

Le Chef du Bureau,
L. CHADUC.

**TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT**

Bureau des faillites

Suivant jugement du tribunal de première instance de Rabat, en date du 23 octobre 1925, le sieur Sbergia Rosario, entrepreneur, rue Jane-Diunlofoy, à Rabat, a été admis au bénéfice de la liquidation judiciaire.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 19 octobre 1925.

Le Chef du Bureau,
L. CHADUC.

TRIBUNAL DE PAIX DE KÉNITRA

Vente sur saisie immobilière

Le jeudi 19 novembre 1925, à dix heures, au secrétariat-greffé du tribunal de paix de Kénitra, sis dite ville, place de France, il sera procédé à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur solvable ou fournissant caution solvable de :

Une propriété, sise à Kénitra, avenue de Champagne, immatriculée sous le nom de « Aurélia », titre foncier 480 R. d'une superficie de 3 ares, 7 centiares, avec la construction y édifiée, consistant en une maison d'habitation, comprenant deux appartements de deux pièces et cuisine chacun.

Ladite propriété saisie à l'encontre de M. Guidice Salvatore, propriétaire à Kénitra, à la requête du sieur Brogne, demeurant à Casablanca, domicile élu en le cabinet de M^e Malère, avocat à Kénitra.

La date de l'adjudication pourra être reportée à une date ultérieure si les offres qui se sont produites sont manifestement insuffisantes ou, à défaut d'offres, dans les trois jours précédant l'adjudication.

Pour tous renseignements, s'adresser au secrétariat-greffé du tribunal de paix de Kénitra, où se trouve déposé le cahier des charges.

Le secrétaire-greffier en chef,
REVEL MOUROZ.

TRIBUNAL DE PAIX DE KÉNITRA

Le jeudi 19 novembre 1925, à 11 heures, au secrétariat-greffé du tribunal de paix de Kénitra, sis dite ville, place de France, il sera procédé à la vente aux enchères publiques au plus offrant et dernier enchérisseur solvable ou fournissant caution solvable de :

Une propriété dite « Cyrenos », sise à Kénitra, angle de la rue du Sebou et de la rue du Bouvet, immatriculée sous le n° 1532 R. d'une superficie de dix-neuf ares, quatre-vingt-douze centiares, avec la construction y édifiée, consistant en une villa de quatre pièces, cuisine et lieux d'aisances, et puits en maçonnerie.

Ladite propriété saisie à la requête de M. Larroque, domicilié en le cabinet de M^e Malère, avocat à Kénitra, à l'encontre du sieur Leca François, propriétaire à Kénitra.

La date de l'adjudication pourra être reportée à une date ultérieure si les offres qui se sont produites sont manifestement insuffisantes ou, à défaut d'offres, dans les trois jours précédant l'adjudication.

Pour tous renseignements, s'adresser au secrétariat-greffé du tribunal de paix de Kénitra, où se trouve déposé le cahier des charges.

Le secrétaire-greffier en chef,
REVEL MOUROZ.

**BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA**

Succession vacante

Lucien Lambillard

Par ordonnance de M. le juge de paix de la circonscription nord de Casablanca, en date du 20 octobre 1925, la succession de M. Lucien Lambillard, en son vivant ayant demeuré Hôtel du Périgord, à Casablanca, a été déclarée présumée vacante.

Cette ordonnance désigne M. G. Causse, secrétaire-greffier, en qualité de curateur.

Les héritiers et tous ayants droit de la succession sont priés de se faire connaître et produire au bureau des faillites, liquidations et administrations judiciaires, au palais de justice, à Casablanca, toutes pièces justifiant leurs qualités héréditaires; les créanciers sont invités à produire leurs titres de créances avec toutes pièces à l'appui.

Passé le délai de deux mois à dater de la présente insertion, il sera procédé à la liquidation et au règlement de la succession entre tous les ayants droit connus.

Le Chef du bureau,
J. SAUVAN.

**BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA**

Succession vacante
Constantin Anastasiou,
dit Manariotis

Par ordonnance de M. le juge de paix de la circonscription nord de Casablanca, en date du 14 octobre 1925, la succession de M. Constantin Anastasiou, dit Manariotis, en son vivant demeurant à Casablanca, rue du Marché, a été déclarée vacante.

Cette ordonnance désigne M. G. Causse, secrétaire-greffier, en qualité de curateur.

Les héritiers et tous ayants droit de la succession sont priés de se faire connaître et produire au bureau des faillites, liquidations et administrations judiciaires, au palais de justice, à Casablanca, toutes pièces justifiant leurs qualités héréditaires; les créanciers sont invités à produire leurs titres de créances avec toutes pièces à l'appui.

Passé le délai de deux mois à dater de la présente insertion, il sera procédé à la liquidation et au règlement de la succession entre tous les ayants droit connus.

Le Chef du bureau,
J. SAUVAN.

**BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA**

Succession vacante

Hélène Trigoulet

Par ordonnance de M. le juge de paix de la circonscription nord de Casablanca, en date du 22 octobre 1925, la succession de Mlle Hélène Trigoulet, en son vivant demeurant à Casablanca, au Doukkala-Hôtel, a été déclarée présumée vacante.

Cette ordonnance désigne M. G. Causse, secrétaire-greffier, en qualité de curateur.

Les héritiers et tous ayants droit de la succession sont priés de se faire connaître et produire au bureau des faillites, liquidations et administrations judiciaires, au palais de justice, à Casablanca, toutes pièces justifiant leurs qualités héréditaires; les créanciers sont invités à produire leurs titres de créances avec toutes pièces à l'appui.

Passé le délai de deux mois à dater de la présente insertion, il sera procédé à la liquidation et au règlement de la succession entre tous les ayants droit connus.

Le Chef du Bureau,
J. SAUVAN.

MINISTÈRE DE LA GUERRE

Service du Génie

Adjudication à Casablanca le 10 novembre 1925.

Construction de divers bâtiments au nouvel hôpital militaire de Casablanca.

1^{er} lot : terrassements, maçonnerie, ciment, plâtrerie, pavages, carrelages, dallages, béton armé.

Montant : 1.30.000 francs.

2^e lot : ferronnerie, plomb, zinc, cuivre et pompes.

Montant : 50.000 francs.

3^e lot : menuiserie.

Montant : 65.000 francs.

Le cahier des charges et les pièces du marché sont déposés à la chancellerie du génie de Casablanca (avenue du Général d'Amado), et au bureau de l'officier chef de chantier au nouvel hôpital militaire, où l'on peut en prendre connaissance.

Les pièces nécessaires pour être admis à concourir devront être fournies au plus tard le 6 novembre 1925.

Société Immobilière et Agricole Marocaine

(anciennement Société Marocaine des Bois et Matériaux de Construction).

Société anonyme chérifienne au capital de Fr. 1.000.000

Siège social : 6, boulevard Circulaire, Casablanca

D'un acte reçu au bureau du notariat de Casablanca, le 7 septembre 1925, enregistré à Casablanca, le 8 septembre, et dont une expédition a été transmise le 29 octobre au secrétariat-greffé du tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au registre du commerce, il appert que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société Marocaine des Bois et Matériaux de Construction, tenue à Paris, 17, boulevard Raspail, le 29 mai 1925, a modifié comme suit l'article 2 des statuts, ainsi conçu :

Article 2. — **Objet de la société.** — L'objet de la société comporte :

1^o L'importation et la vente au Maroc des bois de construction et de charbonnage, notamment des bois rouges du Nord et des bois blancs de toutes provenances, et des bois durs ;

2^o L'importation et la vente au Maroc, soit directement, soit comme agents exclusifs, soit comme consignataires des articles suivants :

Chaux, ciments, plâtre, tuiles, carreaux, tôles, articles de plomberie, poutrelles, fers ronds et marchands, quincaillerie, du bâtiment et en général de tous matériaux.

3^o Toutes opérations immobilières en vue de l'installation de la société.

4^o La participation directe ou indirecte dans toutes affaires similaires.

5^o Toutes affaires se rattachant, soit directement ou indirectement à cet objet.

La dénomination de cette société est : Société Marocaine des Bois et Matériaux de Construction.

Ce titre pourra être changé ou modifié par décision de l'assemblée générale des actionnaires prise sur la proposition du conseil d'administration.

Et de le remplacer par l'article suivant :

Article 2. — **Objet de la société.**

1^o Location, achat de terrains de culture et d'élevage et constitution de domaines agricoles ;

2^o Mise en valeur et exploitation de domaines agricoles ;

3^o Toutes opérations sur produits agricoles ;

4^o Vente, construction et gérance des immeubles urbains de la société ;

5^o Réalisation des stocks de la société ;

6^o Apport ou cession à des tiers ou à toute autre société constituée ou à constituer de tout ou partie de son actif.

La dénomination de la société sera « Société Immobilière et Agricole Marocaine ».

Ce titre pourra être changé ou modifié par décision de l'assemblée générale des actionnaires, prise sur la proposition du conseil d'administration.

Le conseil d'administration.

AVIS

Réquisition de délimitation, concernant deux immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Oulad Harriz (Chaouia-centre).

Le directeur des affaires indigènes,

Agissant au nom et pour le compte des collectifs Fokra et Oulad Kacem, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation des immeubles collectifs contigus dénommés :

« Bled Fokra » et « Bled Oulad Kacem », consistant en terres de labours et de parcours, situés sur le territoire de la tribu des Oulad Harriz (Chaouia-centre).

Limites :
1^o « Bled Oulad Kacem », 1.200 hectares environ.
Nord-ouest : piste de Settât

à Boucheron. Riverain : melk des Oulad Ziane ;

Nord-est : Serijat, koudiat el Guenedoul, nord de Kannar Serir et Kannar Kebir. Riverains : terres collectives des Oulad Ziane ;

Sud-est : limite administrative passant à 350 mètres est de Si Jabeur, Aouinat el Hadj Rahal, Si Serir ; têtes des chaabat Mansoura, seheb Boutouil, seheb El Touilia, seheb Koudiat el Arbaa, chaabat El Rarga. Riverains : les Mzat ;

Ouest : partie de chaabat El Rarga, pied de Kariat el Hedjehda, est de Sidi Cherki et de Bir el Habbaja, oued Mazer, la piste de Boucheron. Riverains : terres collectives des Fokra.

2^o « Bled Fokra », 1.100 hectares environ ;

Nord-ouest : piste de Boucheron depuis Bir Si Lahsen, le contour de Koudiat el Kerma, par Bir el Bayed et seheb Ouled Lahcen ; de nouveau la piste précitée jusqu'à Oued Mazer. Riverain : melk des Fokra ;

Nord-est : Oued Mazer ; au delà terrain collectif Oulad Kacem ;

Sud-est : terrain collectif Oulad Kacem par les limites précédemment indiquées. Puis limite administrative séparant les Fokra des Mzab par les têtes de : Chaabat El Touilia, chaabat El Meguilat ;

Ouest : limite commune avec domaine makhzen « Moualin el Oued ».

Ces limites sont telles au surplus qu'elles sont indiquées par un liséré rose au plan annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur des affaires indigènes il n'existe sur ces immeubles aucune enclave ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi, à l'exception des servitudes de passage relevant du domaine public.

Les opérations de délimitation commenceront le 10 décembre 1925, à 15 heures, par le « Bled Fokra », à l'angle nord-ouest de la propriété contiguë au domaine makhzen « Moualin el Oued », sur la piste Settât-Boucheron, et se poursuivront les jours suivants.

Rabat, le 15 juillet 1925

Huot.

Arrêté viziriel

ordonnant la délimitation de deux immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Oulad Harriz.

Le Grand Vizir.

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342), portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu la requête du directeur des affaires indigènes en date du 15 juillet 1925, tendant à

fixer au 10 décembre 1925, les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bled Oulad Kacem », aux Oulad Kacem, et « Bled Fokra », aux Fokra, situés sur le territoire de la tribu des Oulad Harriz,

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation des immeubles collectifs Bled Oulad Kacem et Bled Fokra, situés dans la tribu des Oulad Harriz, conformément aux dispositions du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 10 décembre 1925, à 15 heures, par le « Bled Fokra », à l'angle nord-ouest de la propriété contiguë au domaine makhzen « Moualin el Oued », sur la piste Settât-Boucheron, et se poursuivront les jours suivants.

Fait à Rabat, le 1^{er} safar 1344, (21 août 1925).

ABDERRAHMAN BEN EL EGHCIL, Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 août 1925.

Le Ministre plénipotentiaire, Délégué à la Résidence générale, Urbain BLANC.

APPEL D'OFFRES

Le service des travaux publics à Mogador demande des offres pour la fourniture de 200 tonnes de ciment Portland à prise lente et de 20 tonnes de ciment prompt pour travaux en prise à la mer.

Les prix seront faits pour marchandise dédouanée et sur quai Mogador.

Les soumissionnaires devront indiquer en même temps que leurs prix les délais minima qui leur sont nécessaires pour livrer la fourniture quai de Mogador.

Les offres devront parvenir à M. l'ingénieur subdivisionnaire des travaux publics, à Mogador, avant le 15 novembre 1925, dernier délai.

EMPIRE CHÉRIFIEN

Vizirat des Habous

Il sera procédé le samedi 12 joumada (28 novembre 1925), à 10 heures dans les bureaux du Nadir des Habous de Moulay Idriss à Fès, à la cession aux enchères par voie d'échange de :

6 mouzonnas d'une écurie, n° 2^e, située à Sidi Djelloul quartier Zaq Er Roumano, à Fès, en indivision pour le sur-

plus avec Ahmed ben Mohamed el Helou sur la mise à prix de 1.800 francs.

Pour renseignements, s'adresser au Nadir des Habous de Moulay Idriss à Fès, au vizir des Habous et à la direction des affaires chérifiennes, (contrôle des Habous) à Rabat.

AVIS

Réquisition de délimitation concernant un immeuble collectif situé sur le territoire de la tribu des Oulad Farès (Ben Ahmed).

Le directeur des affaires indigènes,

Agissant au nom et pour le compte de la collectivité Oulad Sidi Belkacem, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342), portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Bled Merizel », consistant en terrains de parcours et labours, situé sur le territoire de la tribu des Oulad Farès (Ben Ahmed), d'une superficie approximative de 2.500 hectares.

Limites :

Nord : piste de Souk et Tléta d'Aouelli à Sidi Mohammed ben Abdallah. Riverains : Bled « Suibat I », appartenant à l'ex-caïd Moulay Abdesslem, réquisition d'immatriculation 6640 C.;

Est : piste Sidi Belkacem à Snibat, puis éléments de lignes droites de Sidi Belkacem à Bir Messaouda et à Bir el Azzouzi. Riverains : « Snibat II », réquisition 6641 C. ; bleds « Ouled Zian » (Menia), « Beni Sektem » (Mlal) jusqu'à Sidi Belkacem, puis « Ouled Zian » jusqu'à Bir Messaouda et « Semssam », objet de la délimitation administrative du 17 janvier 1925 ;

Sud : le khatt (ou Oued Mrizel). Riverains : bled « Kechachna » ayant fait l'objet de la délimitation administrative du 12 mai 1925 ;

Ouest : limite administrative entre Settlat-banlieue et Ben Ahmed. Riverains : Ouled ben Daoud.

Ces limites sont telles au surplus qu'elles sont indiquées

par un liseré rose au croquis annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur des affaires indigènes, il n'existe sur cet immeuble aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 8 décembre 1925, à neuf heures, à l'angle nord-ouest de la propriété, sur la piste du Tléta d'Aouelli, et se continueront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 17 juillet 1925.
Huor.

Arrêté viziriel

du 19 août 1925 (28 moharrem 1344), ordonnant la délimitation d'un immeuble collectif situé sur le territoire de la tribu des Oulad Farès (Ben Ahmed).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342), portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu la requête du directeur des affaires indigènes, en date du 17 juillet 1925, tendant à fixer au 8 décembre 1925 les opérations de délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Bled Merizel », appartenant à la collectivité des Oulad Sidi Belkacem, situé sur le territoire de la tribu des Oulad Farès (Ben Ahmed),

Arrête :

Article premier. — Il sera

procédé à la délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Bled Merizel », appartenant à la collectivité des Oulad Sidi Belkacem, situé sur le territoire de la tribu des Oulad Farès, conformément aux dispositions du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 8 décembre 1925, à neuf heures, à l'angle nord-ouest de la propriété, sur la piste du Tléta

d'Aouelli, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat,
le 28 moharrem 1344,
19 août 1925).

ABDERRAHMAN BEN EL KORCHI.
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 août 1925.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

LIBRAIRIE DE LA SOCIÉTÉ DU RECUEIL SIRBY
LÉON TENIN, Directeur, 22, Rue Soufflot, PARIS-5°
R. C. Seine. 146-817

Vient de paraître :

RECUEIL GÉNÉRAL DES TRAITÉS, CODES ET LOIS DU MAROC

Par M. P.-Louis RIVIÈRE, Conseiller à la Cour d'Appel de Caen

Ouvrage honoré d'une souscription du Ministère des Affaires étrangères
et du Gouvernement du Protectorat de la République française au Maroc

TOME TROISIÈME

CODES ET LOIS USUELLES

Lois et Décrets, Dahir, Arrêtés viziriel et résidentiels, Ordres,
Ordonnances, Avis, Instructions et Circulaires.

1925. Un volume in-4° de 990 pages... (broché, 140 francs.
cartonné, 155 francs.

Pour paraître prochainement :

1^{er} Supplément annuel des « Traités, Codes et Lois du Maroc »

BANK OF BRITISH WEST AFRICA Ltd.

Capital autorisé : L. 4.000.000

Capital souscrit : L. 3.000.000

Siège social : Londres

Succursales : Liverpool, Manchester, Hambourg, Gibraltar, Casablanca, Fes, Marrakech, Mazagan, Mogador, Rabat, Safi, Tanger, Iles Canaries, Côtes de l'Afrique Occidentale.

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE

Assurances

Immeuble Banque Anglaise — Casablanca
Bureaux à louer

COMPAGNIE ALGÉRIENNE

Société anonyme fondée en 1877

Capital : 100.000.000 fr. entièrement versé. — Réserves : 92.900.000 de francs.

Siège Social : PARIS, 50, rue d'Anjou

AGENCES : PARIS, 50, rue d'Anjou, Aix-en-Provence, Antibes, Aubagne, BORDEAUX, CANNES, Cette, La Clotat, Fréjus, Grasse, MARSEILLE, Menton, MONTPELLIER, Monte-Carlo, NICE, Salon, Vichy et dans les principales villes et localités de l'Algérie et de la Tunisie.

AU MAROC : CASABLANCA, Fes, Kénitra, Larache, Marrakech, Mazagan, Meknès, Mogador, Oudjda, Ouezzan, Rabat, Safi, Salé, TANGER, Taza.

CORRESPONDANTS DANS TOUTES AUTRES VILLES DE FRANCE ET DE L'ÉTRANGER

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE ET DE BOURSE

Comptes de dépôts à vue et à préavis. Dépôts à échéance. Escompte et encaissements de tous effets. Crédits de campagne. Prêts sur marchandises. Envois de fonds. Opérations de titres. Garde de titres. Souscriptions. Paiements de coupons. Opérations de change. Location de compartiments de coffres-forts. Emission de chèques et de lettres de crédit sur tous pays.

Certifié authentique le présent exemplaire du

Bulletin Officiel n° 681, en date du 10 novembre 1925,

dont les pages sont numérotées de 1777 à 1804 inclus.

Rabat, le.....192....

Vu pour la légalisation de la signature

de M.....

apposée ci-contre.

Rabat, le.....192....